

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 49

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8  
no Titema 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil. (Arrêté n° 1345 DRCL du 28 novembre 1994 promulguant l'article 11 de ladite loi) ..... 2277

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Décision n° 1294 CAB/MIL du 15 novembre 1994 portant accord sur la mise à disposition de moyens militaires pour la réalisation du bétonnage de 310 mètres de route communale de Rikitea (commune des Gambier) ..... 2277

Arrêté n° 1326 CAB du 22 novembre 1994 portant rectification de l'arrêté n° 858 CAB du 25 août 1994 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1994 ..... 2277

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1211 CM du 24 novembre 1994 relatif au retrait de la consommation des viandes provenant d'animaux ayant reçu des substances à activité antimicrobienne ou antiparasitaire interdites ou administrées sans respect des dispositions en vigueur. .... 2278

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1187 CM du 24 novembre 1994 complétant l'arrêté n° 568 CM du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels. .... 2283

Arrêté n° 1191 CM du 24 novembre 1994 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 749 CM du 3 août 1994 relatif à la signature d'un avenant au bail de la Société hôtelière Rivnac. .... 2283

Arrêté n° 1192 CM du 24 novembre 1994 autorisant le transfert d'une parcelle de terrain avec hangar sise à Punaauia, au profit de la commune de Punaauia. .... 2283

Arrêté n° 1193 CM du 24 novembre 1994 complétant l'arrêté n° 866 CM du 1er septembre 1994 relatif à l'aliénation d'un délaissé de voie routière sis à Rîmatara. .... 2283

Arrêté n° 1194 CM du 24 novembre 1994 autorisant Mme Josiane De Rudder à réaliser un forage au droit de la parcelle C du lot 5 du motu Tiahura à Haapiti - Moorea. ....	2284
Arrêtés n° 1196 à n° 1198 CM du 24 novembre 1994 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime : - aux îles Sous-le-Vent ; - sis à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de Mme Taimana Hira, épouse Teuruarii ; - à Mopelia (I.S.L.V.). ....	2284
Arrêté n° 1199 CM du 24 novembre 1994 complétant l'arrêté n° 331 CM du 11 avril 1994 relatif aux modalités d'occupation de l'ensemble immobilier "Princesse Heiata" sis à Pirae. ....	2286
Arrêté n° 1200 CM du 24 novembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations prises par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. ....	2286
Arrêté n° 1201 CM du 24 novembre 1994 autorisant l'affectation d'un terrain domanial sis à Outumaoro, commune de Punaauia, au profit du service des affaires sociales, pour la création d'un centre d'orientation et d'action éducative (C.O.A.E.) et rapportant l'arrêté n° 1089 CM du 2 novembre 1994. ....	2286
Arrêté n° 1202 CM du 24 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 1171 CM du 18 novembre 1994 suspendant quatre licences de pêche accordées à des navires coréens. ....	2286
Arrêtés n° 1203 et n° 1204 CM du 24 novembre 1994 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur les communes de Rimatara et de Anaa. ....	2286
Arrêtés n° 1205 à n° 1208 CM du 24 novembre 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 5-94 à n° 8-94 ETAG du 7 novembre 1994 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés ; - portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-94 ; - portant adoption du budget primitif de l'exercice 1995 de l'Etablissement territorial d'achats groupés ; - portant adoption de l'autorisation de signer tous documents relatifs à l'achat de la propriété Auroy ; - fixant le taux d'indemnité mensuelle de responsabilité versée au directeur par intérim de l'Etablissement territorial d'achats groupés. ....	2287
Arrêté n° 1209 CM du 24 novembre 1994 habilitant M. Gaston Flosse, Président du gouvernement, à signer deux conventions d'allocation de recherche avec M. Eugène Sandford et Mlle Hélène Taiana Darius en cours de formation doctorale. ....	2287
Arrêté n° 1210 CM du 24 novembre 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux conventions liant le territoire aux sept G.I.E. de transports de Tahiti. ....	2287
Arrêté n° 1217 CM du 25 novembre 1994 portant répartition des crédits de paiement 1994. ....	2287
Arrêté n° 1218 CM du 25 novembre 1994 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres sur le territoire. ....	2287
Arrêté n° 1219 CM du 25 novembre 1994 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres sur le territoire. ....	2288
Arrêté n° 1220 CM du 25 novembre 1994 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire. ....	2288
Arrêté n° 1221 CM du 25 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 644 CM du 29 juin 1988 relatif au prix de certaines pommes de terre locales dans le territoire. ....	2288
Arrêté n° 1223 CM du 28 novembre 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention liant l'Etat, le territoire et la société coopérative agricole Avicoop. ....	2288
Arrêté n° 1225 CM du 28 novembre 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la commune de Manihi. ....	2288
Arrêté n° 1229 CM du 30 novembre 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 22-94 et n° 26-94 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 3 novembre 1994. ....	2288
Arrêté n° 1230 CM du 30 novembre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51-94 IME de l'Institut médico-éducatif "Raïmanutea-Tiaïtau". ....	2289
Arrêté n° 1231 CM du 30 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 1383 CM du 12 décembre 1989, approuvant les délibérations de l'assemblée générale de l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) en date du 18 novembre 1989. ....	2289

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5987 MFR du 25 novembre 1994 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur agronome, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir au service de l'économie rurale. .... 2289

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Arrêté n° 6073 MMA du 29 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim. .... 2289

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

- Arrêté n° 6070 MAE du 29 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 5624 MAE du 14 novembre 1994 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers. .... 2290

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS**

- Arrêté n° 6022 MEC du 28 novembre 1994 complétant l'arrêté n° 5369 MEC du 30 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Richard Boyer, directeur de cabinet. .... 2291

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ARRETES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 94-912 du 21 octobre 1994 modifiant le décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961 modifié relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile. (J.O.R.F. du 23 octobre 1994, page 15096). .... 2291
- Décret n° 94-980 du 14 novembre 1994 relatif à la délivrance de documents par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. (J.O.R.F. du 15 novembre 1994, page 16158). .... 2294
- Arrêté interministériel du 23 septembre 1994 fixant le contenu et les modalités des qualifications requises pour l'accès au grade de chef enquêteur et enquêteur de 1re classe. (J.O.R.F. du 17 novembre 1994, page 16264). .... 2294
- Arrêté interministériel du 21 octobre 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps administratif supérieur des services techniques et déconcentrés de l'aviation civile. (J.O.R.F. du 23 octobre 1994, page 15098). .... 2296
- Arrêté interministériel du 7 novembre 1994 autorisant des navires palangriers à pêcher dans la zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 26 novembre 1994, page 16784). .... 2296

**EXTRAITS**

- Arrêtés du 19 octobre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture et fixant les dates des épreuves écrites des concours pour le recrutement de contrôleurs des transports terrestres (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 23 octobre 1994, page 15098). .... 2298
- Arrêté ministériel du 4 novembre 1994 portant abrogation d'une interdiction de toute publicité d'une revue. (J.O.R.F. du 17 novembre 1994, page 16265). .... 2298
- Arrêté ministériel du 7 novembre 1994 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 17 novembre 1994, page 16266). .... 2298

Arrêté ministériel du 9 novembre 1994 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 17 novembre 1994, page 16266). . . . .	2299
Arrêté interministériel du 15 novembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 novembre 1994, page 16316). . . . .	2299
Arrêté interministériel du 15 novembre 1994 fixant le nombre de places offertes pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail. (J.O.R.F. du 19 novembre 1994, page 16367). . . . .	2299
Arrêté ministériel du 15 novembre 1994 portant ouverture en 1995 des épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail. (J.O.R.F. du 19 novembre 1994, page 16367). . . . .	2299
Arrêtés du 17 novembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture et fixant les dates des épreuves écrites d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 20 novembre 1994, page 16422). . . . .	2299

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 8 au 21 décembre 1994 inclus). . . . .	2300
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1451 ENR du 30 novembre 1994 portant recherche des héritiers de MM. Teunarii a Teuatairi a Papai, Tehiohio a Papai, et Tetuarii a Papai. . . . .	2300
Conseil économique, social et culturel.— Règlement intérieur. . . . .	2300
Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 1283 MAE du 25 novembre 1994 concernant la réalisation par la société civile agricole Mahuru, du lotissement agricole Raiatua, sur une partie de la parcelle A du plateau Marumarutua sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. . . . .	2307
Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Edgar Tinorua, commune de Punaauia. . . . .	2307
- M. Martial Lee Tam, gérant de la S.C.A. Eraro Productions, commune de Arutua. . . . .	2308

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. . . . .	2308
Annonces diverses. . . . .	2310

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 1345 DRCL du 28 novembre 1994 promulguant l'article 11 de la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté n° 979 DRCL du 23 septembre 1994 portant promulgation des lois n° 93-933 du 22 juillet 1993, n° 93-1027 du 24 août 1993, n° 93-1417 du 30 décembre 1993 et des décrets n° 93-1360, n° 93-1361, n° 93-1362 du 30 décembre 1993 et n° 94-698 du 16 août 1994 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

— Article 11 de la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil, parue au J.O.R.F. du 1er janvier 1994, page 11.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**LOI n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil.**

Art. 11.— I.— Le dernier alinéa de l'article 21-8 du code civil est ainsi rédigé :

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

II.— Le second alinéa de l'article 21-27 du code civil est ainsi rédigé :

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**DECISION n° 1294 CAB/MIL du 15 novembre 1994 portant accord sur la mise à disposition de moyens militaires pour la réalisation du bétonnage de 310 mètres de route communale de Rikitea (commune des Gambier).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention douanière et de coopération économique n° 36-284 du 21 octobre 1993 et notamment les articles 19 à 21 ;

Vu la délibération n° 94-19 du 4 novembre 1994 du conseil municipal de la commune des Gambier,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la mise à disposition de moyens militaires pour la réalisation du bétonnage de 310 mètres de la route communale de Rikitea (commune des Gambier).

Art. 2.— La mise à disposition effective des moyens militaires pour l'opération visée à l'article 1er de la présente décision interviendra après la conclusion d'une convention précisant les conditions de cette mise à disposition.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1994.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 1326 CAB du 22 novembre 1994 portant rectification de l'arrêté n° 858 CAB du 25 août 1994 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1994.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 858 CAB du 25 août 1994 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 858 CAB du 25 août 1994 susvisé est modifié comme suit :

- Dans l'article 1er, au lieu de lire : 163 - Mlle Yee-On Tehahe Léonce, programmeur au C.E.A. ;

- Lire : 163 - M. Yee-On Tehahe Léonce, programmeur au C.E.A.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1994.  
Paul RONCIERE.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1211 CM du 24 novembre 1994 relatif au retrait de la consommation des viandes provenant d'animaux ayant reçu des substances à activité antimicrobienne ou antiparasitaire interdites ou administrées sans respect des dispositions en vigueur.**

NOR : SER8401486AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 679 CM du 6 juillet 1988 relatif à la fabrication et à la commercialisation des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les denrées animales et d'origine animale susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation, contenant des résidus médicamenteux, toxiques ou dangereux sont reconnues impropres à la consommation humaine.

Art. 2.— La preuve de la non conformité peut être établie soit à la suite de constatations faites à partir de documents tels que certificat vétérinaire d'information ou ordonnance, soit par la mise en évidence des résidus incriminés par une méthode officiellement reconnue et jointe en annexe.

Art. 3.— Les prélèvements des denrées mentionnées à l'article 1er en vue des analyses de laboratoire estimées nécessaires sont effectuées en tout lieu où se fait l'inspection sanitaire.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Noa TETUANUI.

*Le vice-président,*  
*ministre de la santé et de l'habitat,*  
Michel BUIILLARD.

### ANNEXE I

#### DÉTECTION DES RÉSIDUS À ACTIVITÉ ANTIBIOTIQUE DANS LE MUSCLE

##### *Méthode des quatre boîtes*

##### 1.- *Objet et domaine d'application*

La présente méthode a pour objet, à l'aide de micro-organismes sensibles, la mise en évidence de résidus de substances à activité antibiotique sans en déterminer leur identité.

Elle est applicable aux muscles d'animaux de boucherie. On peut l'utiliser pour certains abats (foies de palmipèdes gras), à l'exclusion des reins.

## 2.- Principe

La détection des résidus de substances à activité antibiotique nécessite l'application d'une technique de diffusion en gélose qui comporte :

- l'ensemencement, par un micro-organisme sensible aux substances à activité antibiotique, d'un milieu nutritif solide coulé en boîte de Pétri ;
- le dépôt, à la surface du milieu ensemencé, d'une rondelle de muscle congelé, suivi d'une incubation à la température optimale de développement du micro-organisme-test.

Les substances à activité antibiotique éventuellement présentes inhibent la croissance du micro-organisme-test : il en résulte la formation d'une zone d'inhibition autour de l'échantillon.

Cette méthode requiert l'utilisation des deux espèces suivantes : *Bacillus subtilis* cultivé à trois pH différents (6, 7, 2 et 8) et *Micrococcus luteus* cultivé à pH 8.

Pour la méthode de diffusion réalisée avec *Bacillus subtilis* à pH 7,2, l'addition de triméthoprime permet la détection des sulfamides dans le muscle grâce à la synergie triméthoprime-sulfamides.

## 3.- Réactifs

### 3.1.- Conseils généraux

Au cours de l'application de cette méthode, sauf indications différentes, utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue, et de l'eau distillée ou de l'eau de qualité équivalente.

Pour favoriser la régularité des résultats, il est recommandé d'utiliser pour la préparation des milieux de culture et des diluants, des composants de base déshydratés ou des milieux complets déshydratés.

Les mesures de pH doivent être effectuées au pH-mètre à température ambiante (environ 20° C) ou après correction de la température pour les milieux gélosés (environ 45° C).

Sauf recommandations écrites, les milieux, diluants et différentes solutions non préparés extemporanément doivent être conservés à l'obscurité à 4° - 6° C, pendant six mois maximum.

Lorsque l'examen ne peut être effectué le jour même, les échantillons à tester doivent être conservés à une température égale ou inférieure à - 18° C.

### 3.2.- Réactifs

#### 3.2.1.- Eau physiologique peptonée :

- Composition :

Peptone pancréatique de caséine..... 1 g  
Chlorure de sodium (NaCl)..... 8,5 g  
Eau ..... 1.000 ml

pH = 7.2 ± 0.1 à 25° C.

Stériliser à l'autoclave à 121° C pendant 15 minutes.

#### 3.2.2.- Gélose tryptone soja (G.T.S.) :

- Composition :

Peptone pancréatique de caséine..... 15 g  
Peptone papainique de soja..... 5 g  
Chlorure de sodium (NaCl)..... 5 g  
Agar-agar..... 15 g  
Eau ..... 1.000 ml

pH = 7.3 ± 0.2 à 25° C.

Stériliser à l'autoclave à 121° C pendant 15 minutes.

#### 3.2.3.- Bouillon de culture pour la congélation des souches :

- Composition :

Peptone tryptique de caséine ..... 5 g  
Extrait de viande de bœuf ..... 3 g  
Eau qsq..... 1.000 ml

pH = 6.8 ± 0.2 à 20° C.

Stériliser à l'autoclave à 121° C pendant 20 minutes.

#### 3.2.4.- Milieu de Finley et Fields :

- Composition :

Gélose nutritive ..... 15 g  
Glucose..... 5 g  
Sulfate de manganèse (MnSO<sub>4</sub>H<sub>2</sub>O)..... 0,03 g  
Eau ..... 1.000 ml

pH = 7.0 ± 0.2 à 25° C.

Stériliser à l'autoclave à 121° C pendant 15 minutes.

#### 3.2.5.- Test-agar à pH 6 :

Utiliser le milieu déshydraté MERCK, référence 10663, ou équivalent.

#### 3.2.6.- Test-agar à pH 7.2 :

Utiliser le milieu déshydraté MERCK, référence 15787, ou équivalent.

#### 3.2.7.- Test-agar à pH 8 :

Utiliser le milieu déshydraté MERCK, référence 10664, ou équivalent.

#### 3.2.8.- Solution de triméthoprime :

- Dissoudre 50 mg de triméthoprime (SIGMA référence T 7883 ou qualité équivalente) dans 5 ml d'acide acétique à

5 % et ajuster à 500 ml avec de l'eau dans une fiole jaugée ;

- Au moment de l'emploi, diluer cette solution-mère au 1/20. La concentration de la solution finale est de 0,005 mg de triméthoprime par ml.

La solution-mère de triméthoprime peut être conservée à 4-6° C pendant 14 jours maximum.

### 3.2.9.- Solutions témoins :

Ces solutions témoins, contenant un antibiotique ou un sulfamide de référence, permettent de vérifier que les conditions opératoires sont régulièrement respectées.

#### 3.2.9.1.- Solution témoin contenant de la pénicilline :

- Dissoudre une quantité de pénicilline G sodique (SIGMA référence PEN-NA ou qualité équivalente) correspondant à 100.000 U.I. (61 mg environ) dans de l'eau et ajuster à 100 ml dans une fiole jaugée ;
- Au moment de l'emploi, diluer cette solution-mère au 1/5000 en effectuant deux dilutions successives, l'une au 1/100, l'autre au 1/50. La concentration de la solution finale est de 0,2 U.I. de pénicilline par ml.

La solution-mère de pénicilline peut être conservée à 4-6° C pendant quatre jours maximum.

#### 3.2.9.2.- Solution témoin contenant de la sulfadimérazine :

- Dissoudre une quantité de sulfadimérazine (SIGMA référence S 6256 ou qualité équivalente, dénomination américaine : sulfaméthazine) correspondant à 50.000 µg de matière active (50 mg environ) dans 5 ml de NaOH 0,1 N et ajuster à 50 ml avec de l'eau dans une fiole jaugée ;
- Au moment de l'emploi, diluer cette solution-mère au 1/50. La concentration de la solution finale est de 0,02 mg de sulfadimérazine active par ml.

La solution-mère de sulfadimérazine peut être conservée à 4-6° C pendant deux semaines maximum.

#### 3.2.9.3.- Solution témoin contenant de la dihydrostreptomycine :

- Dissoudre une quantité de dihydrostreptomycine sulfate (SIGMA référence D 7253 ou qualité équivalente) correspondant à 50.000 µg de matière active (64 mg environ) dans de l'eau, et ajuster à 50 ml dans une fiole jaugée ;
- Au moment de l'emploi, diluer cette solution-mère au 1/200. La concentration de la solution finale est de 5 µg de dihydrostreptomycine active par ml.

La solution-mère de dihydrostreptomycine peut être conservée à 4-6° C pendant un mois maximum.

#### 3.2.9.4.- Solution témoin contenant de l'érythromycine :

- Dissoudre une quantité d'érythromycine (SIGMA référence E 6376 ou qualité équivalente) correspondant à 50.000 µg

de matière active (54 mg environ) dans 3 ml de méthanol, et ajuster à 50 ml avec de l'eau dans une fiole jaugée ;

- Au moment de l'emploi, diluer cette solution-mère au 1/4000 en effectuant deux dilutions successives, l'une au 1/200, l'autre au 1/20. La concentration de la solution finale est de 0,25 µg d'érythromycine active par ml.

La solution-mère d'érythromycine peut être conservée à 4-6° C pendant deux semaines maximum.

### 4.- Matériel

Matériel courant de laboratoire de microbiologie et notamment :

- 4.1.- Etuves à 30° C ± 1° C et à 37° C ± 1° C
- 4.2.- Congélateur dont la température doit être inférieure ou égale à - 18° C
- 4.3.- Réfrigérateur dont la température doit être égale à 4-6° C
- 4.4.- Centrifugeuse (type JOUAN JR4.11)
- 4.5.- Bain d'eau réglable jusqu'à 100° C
- 4.6.- Agitateur électrique pour tubes à essais (type VORTEX)
- 4.7.- Balance de précision analytique (0,1 mg)
- 4.8.- pH-mètre ayant une précision de réglage de 0,1 unité à 20° C
- 4.9.- Pipette automatique réglable de 10 à 100 µl (type EPPENDORF, GILSON ou autre...)
- 4.10.- Cônes à usage unique pour pipette automatique
- 4.11.- Emporte-pièce d'un diamètre de 8 mm (type perce-bouchons PROLABO référence 08.146.063)
- 4.12.- Affiloir (pour affûtage emporte-pièce, OSI référence A.7301000)
- 4.13.- Manche à bistouri et lames interchangeables
- 4.14.- Anse bouclée en nickel-chrome ou pipettes Pasteur
- 4.15.- Pincettes brucelles à bouts pointus
- 4.16.- Plateaux en acier inoxydable
- 4.17.- Disques de papier filtre d'un diamètre de 6 mm (type DURIEUX)
- 4.18.- Boîtes de Pétri en matière plastique d'un diamètre de 90 mm, à fond parfaitement plat
- 4.19.- Flacons en verre borosilicaté à col à vis d'une capacité de 125 ml, 250 et 500 ml, et bouchons adaptés
- 4.20.- Boîtes de Roux de capacité de 1.000 ml
- 4.21.- Bêchers en verre borosilicaté gradués à 1.000 ml
- 4.22.- Fioles jaugées en verre borosilicaté de 20, 25, 100 et 500 ml
- 4.23.- Eprouvettes graduées en verre borosilicaté de 10, 25 et 50 ml
- 4.24.- Tubes à essai en verre borosilicaté de 16 x 160 mm avec et sans col à vis, et bouchons adaptés
- 4.25.- Tubes à centrifuger stériles de contenance de 60 ml minimum, et bouchons adaptés
- 4.26.- Pipettes stériles de 10 ml graduées en 0,1 ml
- 4.27.- Pipettes stériles et non stériles de 5 ml graduées en 0,1 ml
- 4.28.- Pipettes stériles et non stériles de 2 ml graduées en 0,02 ou en 0,05 ml
- 4.29.- Pipettes stériles et non stériles de 1 ml graduées en 0,01 ml
- 4.30.- Billes de verre d'un diamètre d'environ 3 mm
- 4.31.- Microtubes operculés en matière plastique de contenance de 1,5 ml (type EPPENDORF)
- 4.32.- Microscope à contraste de phase

## 5.- Préparation des micro-organismes sensibles

5.1.- *Bacillus subtilis*

*Organisme-test* : *Bacillus subtilis* B.G.A. commercialisé par MERCK sous la forme d'ampoules de suspension contenant  $8.10^6$  à  $5.10^7$  spores par ml (référence 10649).

Cette suspension est utilisable en l'état après dénombrement des spores.

En cas de besoin, des lots de suspension de spores pourront être préparés en suivant le protocole ci-après.

## 5.1.1.- Préparation du lot de semence longue conservation (S.L.C.) :

La quantité du lot de S.L.C. à préparer est fonction de la fréquence d'utilisation de *Bacillus subtilis* sur deux années.

- A partir de la suspension commercialisée, ensemercer en stries deux boîtes de G.I.S. (3.2.2.) pour isolement et confirmation d'identification ;
- Incuber à 30° C pendant 16 à 18 heures ;
- A partir de quelques colonies prélevées sur une des boîtes, ensemercer un ou plusieurs tubes en stries de bouillon de culture pour la congélation des souches (3.2.3.) ;
- Incuber à 30° C pendant 3 à 6 heures ;
- Répartir la culture (qui est en phase exponentielle de croissance) par fraction de 0,5 à 1 ml dans des microtubes operculés ;
- Conserver à - 18° C pendant deux ans maximum.

## 5.1.2. Préparation de suspension de spores :

- A partir d'un lot de S.L.C. (5.1.1.) effectuer 3 repiquages successifs sur pentes de G.I.S. pour remise en activité de la souche. En parallèle, ensemercer en stries deux boîtes de G.I.S. (3.2.2.) pour isolement et confirmation d'identification ;
- Effectuer des incubations à 30° C pendant 16 à 18 heures ;
- A partir d'une culture datant de moins de 24 heures et à l'aide d'une dizaine de billes de verre et de 2 ml d'eau physiologique peptonée (3.2.1.), récolter la culture sous forme d'une suspension ;
- Répartir cette suspension à la surface de 200 ml de milieu de sporulation (3.2.4.) préalablement coulé en boîte de Roux ;
- Incuber à 30° C pendant au moins cinq jours, en surveillant l'avancement de la sporulation par observation d'une ancre de la culture au microscope par contraste de phase ;
- Si nécessaire, prolonger l'incubation ;
- A l'issue de cette incubation, récolter les spores obtenues avec des billes de verre et 50 ml d'eau physiologique peptonée ;
- Centrifuger cette suspension de spores 15 minutes à 4.400 g ;
- Oter le surnageant et remettre le culot en suspension dans 50 ml d'eau physiologique peptonée ;
- De la même façon, effectuer un deuxième « lavage » de la suspension de spores ;
- Récupérer le culot avec 30 ml d'eau physiologique peptonée, et chauffer à 70° C pendant 35 minutes exactement ;
- Stocker la suspension de spores à 4° C.

## 5.1.3.- Numération de la suspension de spores :

Chaque lot de suspension de spores doit faire l'objet d'une numération afin de déterminer la concentration en spores.

Après dilutions convenables jusqu'à  $10^{-10}$  dans le diluant (3.2.1.), ensemercer des boîtes de G.T.S. (3.2.2.) à raison de 100 µl de chaque dilution et incuber 24 heures à 30° C avant comptage des colonies.

## 5.1.4.- Préparation des boîtes de Pétri :

## 5.1.4.1.- Gélose à pH 6 :

- Ensemercer le milieu gélosé (3.2.5.), préalablement fondu puis refroidi à 45° C, avec la suspension de spores (5.1.2.) préalablement diluée, de façon à obtenir une concentration d'environ  $5 \cdot 10^4$  spores par ml de milieu ;
- Répartir le milieu ensemercé dans des boîtes de Pétri à raison de 5 ml par boîte ;
- Laisser refroidir le milieu sur une surface froide et horizontale ;
- Les boîtes ainsi préparées, si elles ne sont pas utilisées le jour même, peuvent être conservées à 4-6° C pendant une semaine environ.

## 5.1.4.2.- Gélose à pH 7,2 :

- Ensemercer le milieu gélosé (3.2.6.) préalablement fondu puis refroidi à 45° C, avec la suspension de spores (5.1.2.) préalablement diluée, de façon à obtenir une concentration d'environ  $5 \cdot 10^4$  spores par ml de milieu ;
- Ajouter la solution de triméthoprime (3.2.8.) dans ce milieu gélosé à la concentration de 1 % (v/v) ;
- Répartir le milieu ensemercé dans des boîtes de Pétri à raison de 5 ml par boîte ;
- Laisser refroidir le milieu sur une surface froide et horizontale ;
- Les boîtes ainsi préparées, si elles ne sont pas utilisées le jour même, peuvent être conservées à 4-6° C pendant deux jours maximum.

## 5.1.4.3.- Gélose pH 8 :

- Ensemercer le milieu gélosé (3.2.7.) préalablement fondu puis refroidi à 45° C, avec la suspension de spores (5.1.2.) préalablement diluée, de façon à obtenir une concentration d'environ  $5 \cdot 10^4$  spores par ml de milieu ;
- Répartir le milieu ensemercé dans des boîtes de Pétri à raison de 5 ml par boîte ;
- Laisser refroidir le milieu sur une surface froide et horizontale ;
- Les boîtes ainsi préparées, si elles ne sont pas utilisées le jour même, peuvent être conservées à 4-6° C pendant une semaine maximum.

5.2.- *Micrococcus luteus*

*Organisme-test* : *Micrococcus luteus* ATCC 9341, souche disponible à l'Institut Pasteur, sous forme lyophilisée.

### 5.2.1.- Préparation du lot de semence longue conservation (S.L.C.)

La quantité du lot de S.L.C. à préparer est fonction de la fréquence d'utilisation de *Micrococcus luteus* sur deux années.

- Réhydrater une culture lyophilisée avec 2 ml d'eau physiologique peptonée (3.2.1.) ;
- A partir de cette suspension, ensemer en stries deux boîtes de G.T.S. (3.2.2.) pour isolement et confirmation d'identification ;
- Incuber à 37° C pendant au moins 24 heures ;
- A partir de quelques colonies prélevées sur une des boîtes, ensemer un ou plusieurs tubes de bouillon de culture pour la congélation des souches (3.2.3.) ;
- Incuber à 37° C pendant 3 à 6 heures ;
- Répartir la culture (qui est en phase exponentielle de croissance) par fractions de 0,5 à 1 ml dans des microtubes operculés ;
- Conserver à — 18° C pendant deux ans maximum.

### 5.2.2.- Préparation du lot de semence d'essai (S.E.)

- A partir d'un lot de S.L.C. (5.2.1.), effectuer 3 repiquages successifs sur pentes de G.T.S. pour remise en activité de la souche. En parallèle, ensemer en stries deux boîtes de G.T.S. (3.2.2.) pour isolement et confirmation d'identification ;
- Effectuer les incubations à 37° C pendant au moins 24 heures ;
- A partir d'une culture datant de moins de 24 heures et à l'aide d'une dizaine de billes de verre et de 2 ml d'eau physiologique peptonée (3.2.1.), récolter la culture sous forme d'une suspension ;
- Répartir cette suspension à la surface de 200 ml de G.T.S. (3.2.2.) préalablement coulée en boîte de Roux ;
- Incuber à 37° C pendant au moins 24 heures ;
- Récolter la culture à l'aide d'une vingtaine de billes de verre et de 10 ml d'eau physiologique peptonée (3.2.1.) ;
- Compléter à 50 ml dans un flacon ;
- Conserver cette suspension de germes à 4-6° C, pendant un mois maximum.

### 5.2.3.- Numération de la suspension de germes

Chaque lot de suspension de germes (5.2.2.) doit faire l'objet d'une numération afin de déterminer la concentration en germes.

- Procéder comme au 5.1.3., mais en incubant les boîtes de G.T.S. (3.2.2.) à 37° C pendant 24 à 48 heures.

### 5.2.4.- Préparation des boîtes de Pétri

- Ensemer le milieu gélosé (3.2.7.), préalablement fondu puis refroidi à 45° C, avec la suspension de germes (5.2.2.) préalablement diluée, de façon à obtenir une concentration d'environ 5 10<sup>4</sup> germes par ml de milieu ;
- Répartir le milieu ensemercé dans des boîtes de Pétri, à raison de 5 ml par boîte ;
- Laisser refroidir le milieu sur une surface froide et horizontale ;

- Les boîtes ainsi préparées, si elles ne sont pas utilisées le jour même, peuvent être conservées à 4-6° C pendant une semaine maximum.

## 6.- Mode opératoire

Les quatre méthodes de diffusion en gélose avec *Bacillus subtilis* et *Micrococcus luteus* sont applicables aux muscles d'animaux de boucherie, aux muscles et foies de palmipèdes gras.

Les échantillons devront être prélevés aussi aseptiquement que possible, et transportés, de préférence congelés, au laboratoire dans les meilleurs délais.

### 6.1.- Traitement des échantillons

- Sortir les échantillons du congélateur, quelques minutes avant d'opérer, et les déposer sur un plateau en acier inoxydable ;
- Prélever sur chaque échantillon une « carotte » cylindrique de 8 mm de diamètre et de 2 cm de long environ, à l'aide d'un emporte-pièce ;
- Tout en poussant le cylindre de muscle hors de l'emporte-pièce, découper à l'aide d'un bistouri huit rondelles de viande de 2 mm d'épaisseur ;
- Placer deux rondelles en positions diamétralement opposées sur chacune des quatre boîtes d'essai (5.1.4.1., 5.1.4.2., 5.1.4.3. et 5.2.4.), en utilisant des pinces.

Il est ainsi possible de déposer dans chacune de ces boîtes jusqu'à six rondelles, correspondant à trois échantillons à examiner, toutes ces rondelles devant se situer sur un cercle à environ 1 cm de la périphérie de la boîte.

### 6.2.- Technique de diffusion

#### 6.2.1.- *Bacillus subtilis* à pH 6

- Déposer au centre de la boîte (5.1.4.1.) un disque de papier filtre à l'aide de pinces ;
- Déposer sur le disque 10 µl de la solution témoin contenant de la pénicilline (3.2.9.1.) ;
- Placer les boîtes ainsi préparées dans une étuve à 30° C, pendant au moins 18 heures (une prédiffusion de 1 heure à 20° avant la mise à l'incubation améliore la sensibilité) ;
- A l'issue de l'incubation, le disque imprégné de la solution témoin (0,002 U.I. de pénicilline), doit présenter une zone d'inhibition, dont la taille minimale de la zone annulaire doit être de 6 mm (la zone annulaire est la distance comprise entre le bord du disque et la limite externe de la zone d'inhibition).

#### 6.2.2.- *Bacillus subtilis* à pH 7,2

- Déposer au centre de la boîte (5.1.4.2) un disque de papier filtre à l'aide de pinces ;
- Déposer sur le disque 10 µl de la solution témoin contenant de la sulfadiméazine (3.2.9.2.) ;
- Placer les boîtes ainsi préparées dans une étuve à 30° C, pendant au moins 18 heures ;

- A l'issue de l'incubation, le disque imprégné de la solution témoin (0,2 µg de sulfadimérazine), doit présenter une zone d'inhibition, dont la taille minimale de la zone annulaire doit être de 6 mm.

#### 6.2.3.- *Bacillus subtilis* à pH 8

- Déposer au centre de la boîte (5.1.4.3.) un disque de papier filtre à l'aide de pinces ;
- Déposer sur le disque 10 µl de la solution témoin contenant de la dihydrostreptomycine (3.2.9.3.) ;
- Placer les boîtes ainsi préparées dans une étuve à 30° C, pendant au moins 18 heures ;
- A l'issue de l'incubation, le disque imprégné de la solution témoin (0,05 µg de dihydrostreptomycine), doit présenter une zone d'inhibition, dont la taille minimale de la zone annulaire doit être de 6 mm.

#### 6.2.4.- *Micrococcus luteus* à pH 8

- Déposer au centre de la boîte (5.2.4.) un disque de papier filtre à l'aide de pinces ;
- Déposer sur le disque 10 µl de la solution témoin contenant de l'érythromycine (3.2.9.4.) ;
- Placer les boîtes ainsi préparées dans une étuve à 37° C, pendant au moins 24 heures (*une prédiffusion de 1 heure à 20° C avant la mise à l'incubation améliore la sensibilité*) ;
- A l'issue de l'incubation, le disque imprégné de la solution témoin (0,0025 µg d'érythromycine), doit présenter une zone d'inhibition, dont la taille minimale de la zone annulaire doit être de 4 mm.

### 7.- Interprétation des résultats

Pour chacune des quatre boîtes, sont considérés comme positifs les échantillons de viande donnant des zones d'inhibition dont la taille de la zone annulaire est au moins égale à 2 mm.

Il faut recommencer l'essai chaque fois que le résultat semble douteux (pour un même échantillon une rondelle étant positive et l'autre négative, colonies éparées dans la zone d'inhibition, contaminations, etc.).

Si le second résultat n'est pas considéré comme positif, le résultat douteux doit être considéré comme négatif.

#### 7.1.- *Bacillus subtilis* à pH 6

Cette technique permet de détecter plus particulièrement les résidus de substances à activité antibiotique de la famille des béta-lactamines ou des tétracyclines.

#### 7.2.- *Bacillus subtilis* à pH 7,2

Cette technique permet de détecter plus particulièrement les résidus de substances à activité antibiotique de la famille des sulfamides.

#### 7.3.- *Bacillus subtilis* à pH 8

Cette technique permet de détecter plus particulièrement les résidus de substances à activité antibiotique de la famille des aminosides.

#### 7.4.- *Micrococcus luteus* à pH 8

Cette technique permet de détecter plus particulièrement les résidus de substances à activité antibiotique de la famille des macrolides.

#### Conclusion

Sont considérés comme contenant des résidus de substances à activité antibiotique, les échantillons de muscle trouvés positifs par l'une au moins des quatre techniques de diffusion en gélose.

Par arrêté n° 1187 CM du 24 novembre 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 568 CM modifié du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels est complété comme suit :

#### Secrétariat général

- Secrétaire général adjoint : 90.000 F CFP.

NOR : DOM9401480AC

Par arrêté n° 1191 CM du 24 novembre 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 749 CM du 3 août 1994 autorisant la signature d'un avenant au bail de la société hôtelière Rivnac est modifié comme suit :

Au lieu de : 31 août 1994 ;

Lire : 31 décembre 1994.

Le reste est sans changement.

L'arrêté n° 936 CM du 19 septembre 1994 est abrogé.

NOR : DOM9401481AC

Par arrêté n° 1192 CM du 24 novembre 1994.— Est autorisé le transfert gratuit au profit de la commune de Punaauia d'une parcelle de terrain avec hangar sise dans la zone industrielle de la Punaruu, cadastrée commune de Punaauia, section S1, n° 122, pour une superficie de 9 a 3 ca.

Tels que ces dits biens et droits immobiliers y afférents ont été acquis par le territoire aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques le 4 novembre 1993, volume 1907, n° 20.

Ce transfert est destiné à permettre à la commune de reloger le syndicat des eaux Te Oropa.

L'arrêté n° 4295 BAC du 23 octobre 1974 est abrogé.

NOR : DOM9401482AC

Par arrêté n° 1193 CM du 24 novembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 866 CM du 1er septembre 1994, autorisant l'aliénation au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française (paroisse de Rimatara) d'un délaissé de voie, est supprimé et remplacé comme suit :

"Article 1er (nouveau).— Est déclassée du domaine public du territoire pour incorporation dans le domaine privé du territoire, une parcelle de délaissé de voie routière d'une superficie d'environ 828 m<sup>2</sup> sise au droit des terres Taetaa et Putoru (PV de bornage n° 950 et n° 951), à Rimatara, district de Motuaura, archipel des Australes.

Est autorisée au profit de l'Eglise évangélique l'aliénation de ladite parcelle de délaissé de voie routière."

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9401483AC

Par arrêté n° 1194 CM du 24 novembre 1994.— Mme Josiane De Rudder est autorisée à réaliser des travaux de forage et à implanter un puits d'une profondeur de quatre (4) mètres sur la parcelle C du lot 5 du motu Tiahura à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, en vue de l'exploitation de la nappe phréatique qui s'y trouve, pour des besoins domestiques.

Et telle que cette occupation figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation, accordée gratuitement à titre précaire et révoquée à tout moment, est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1/ Le bénéficiaire des présentes, Mme Josiane De Rudder, prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de la lentille d'eau douce ainsi que de l'ouvrage, avant, pendant et après la réalisation des travaux.

Il sera tenu de respecter toutes les recommandations et prescriptions des services et organismes compétents du territoire

notamment celles de la délégation à l'environnement, du service d'hygiène et de salubrité publique et de la direction de l'équipement.

2/ Cette eau recueillie par système de pompage solaire, dont la quantité journalière prévisionnelle d'utilisation sera de 200 à 600 litres, sera réservée uniquement à des usages domestiques pour lesquels les critères de potabilité ne sont pas requis : lavage, toilettes et autres.

3/ Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le bénéficiaire dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 2, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier la présente autorisation.

NOR : DOM9401489AC

Par arrêté n° 1196 CM du 24 novembre 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<b>ILE DE RAIATEA</b>					
1	Alvarez Maiti Ebera	1 emplacement maritime de 1.000 m2	Commune de Tumaraa face au motu Horea (n° 28-O11)	1 parc à poissons	5.000 F
2	Lucie Genevois épouse Chuna	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	face à la baie Vaihuti (n° 30-H12)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
3	Taatamearau Tinorua	1 emplacement maritime de 1.000 m2	face à la pointe Pulepute à 2 km du motu Nao Nao	1 parc à poissons	5.000 F
<b>ILE DE TAHAA</b>					
4	Gideona Aiho	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 23 ca	au droit de la terre Teoneaputa dite aussi Teoneahuta ou Paelaha, baie de Hurepiti (n° 213-AH6) à 100 m du récif (n° 213-AH6) (n° 213-AG5)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (23 m2) 1 parc à poissons (1.000 m2)	15.000 F 12.000 F 5.000 F
5	Maurice Yvon Schoen	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 23 ca	à Faaaha face à la terre Otaifaa (n° 210-AJ 15)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (23 m2)	15.000 F 12.000 F
6	Alfred Taaetua	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 1 a 23 ca	à Tiva face au lot 3 de la terre Halupa (n° 214-AI 5) (n° 214-AI 5) (n° 241-AG 5)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (23 m2) 1 parc à poissons (1.000 m2)	15.000 F 12.000 F 5.000 F
7	Edgar Bob Tinorua	1 emplacement maritime de 1.000 m2	face au motu Nono (n° 212-AS 12)	1 parc à poissons	5.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
8	Jacky Teehu Atger	1 emplacement maritime d'un ha	à Vaitoare à 100 m du rivage des terres Tepori-Apu 1 et 2 (n° 220-AD 12)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
9	Viriamu Tetuanui	1 emplacement maritime de 25 m2	dans la baie de Murifenua (n° 183-AM 4)	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
ILE DE HUAHINE					
10	Victoire Erita Mopi épouse Pahape	1 emplacement maritime d'un ha	à Tefarerii (n° 44-F 12)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
11	Tumataaroa Teururai	1 emplacement maritime d'un ha	à Tefarerii (n° 20-F 12)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
12	Harold Teururai	1 emplacement maritime d'un ha	à Tefarerii (n° 42-F 12)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
ILE DE MAUPITI					
13	Tumahaitini Ferdinand Tapuhiro	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 30 ca	à la pointe Hurumanu	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (30 m2)	15.000 F 12.000 F
14	Franckie Théophile Raicho Tapuhiro	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 25 ca	à Hurumanu	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (25 m2)	15.000 F 12.000 F
15	Société civile "Huranui"	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 12 ca	face à la terre Patutarava	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (12 m2)	15.000 F 12.000 F
16	Tuia Terihaunui	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 24 ca	au droit de la terre Urupara	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (24 m2)	15.000 F 12.000 F
17	Bernard Teihotua Tehaamana Mauahiti	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 20 ca	face à la terre Haamataiti	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (20 m2)	15.000 F 12.000 F
18	Césarine Yim épouse Vonghes	1 emplacement maritime d'un ha	au droit de la terre Atepiti	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

NOR : DOM9401490AG

Par arrêté n° 1197 CM du 24 novembre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de Mme Taimana Hira, épouse Teuruarii, l'autorisation d'occupation temporaire :

- 1) de l'emplacement du domaine public maritime d'un hectare sis à Faaaha, commune de Tahaa, à la pointe Papa (AH 15), précédemment attribué à son défunt mari, M. Fleury Teuruarii, pour le collectage, l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière ;
- 2) d'un 2e emplacement maritime de 18 m2 au droit de la terre Para (n° 55-AH 15) destiné à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage, à titre de régularisation.

La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à :

- 15.000 F/an pour le collectage, l'élevage de la nacre et la ferme perlière ;
- 12.000 F/an pour la maison de greffage, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

NOR : DOM941491AC

Par arrêté n° 1198 CM du 24 novembre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime sis dans le lagon de Mopelia, destinés exclusivement à l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, au profit de chacun des pétitionnaires dont les noms figurent sur la liste ci-après :

Arutahi Gabriel, Lo-Yat Patrick, Lo-Yat Rai Benjamin, Mohi Firmin Pascal, Mohi Gilbert, Tuheciava (ex-Peaumatarii) Eti,

Raufaure épouse Pfennic Elva Tehaamarere, Raioho Marcello, Taputu Tetefano, Taputu Honoré, Tauaroa Tehahetua (fils), Tauaroa Sirena, Tauaroa épouse Teihotu Rereao Lucette, Teavae Francilia Vatiti, Teavae Gesta, Terihaunui Heivahau Gilles, Terihaunui Thierry Teiriuravata, Terihaunui Tautu Yannick, Teupoohuitua Georges Edmond, Tropee Tuvéhia, Yee On Pierre.

L'installation de ferme perlière, de maison de greffage ou de parc à poissons est interdite et entraîne de plein droit l'annulation de l'autorisation accordée ci-dessus au contrevenant.

NOR : DOM9401497AC

Par arrêté n° 1199 CM du 24 novembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 331 CM du 11 avril 1994 fixant les modalités d'occupation de l'ensemble immobilier "Princesse Heiata" sis à Pirae est complété comme suit :

*Ajouter :*

"Est autorisée l'occupation en tant que logement de fonction de la maison d'habitation, telle qu'elle figure en lettre "p" sur le plan détenu par le service des domaines.

"Est autorisée la location de la maison d'habitation telle qu'elle figure en lettre "R" sur le plan, moyennant un loyer mensuel de cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP) payable d'avance dès l'entrée."

Tels que les bâtiments figurent sur le plan détenu par le service des domaines.

Le reste est sans changement.

NOR : AAM9401507AC

Par arrêté n° 1200 CM du 24 novembre 1994.— Sont adoptées et rendues exécutoires les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prises en sa séance du 13 octobre 1994 :

- n° 27-94 EVAAM portant adhésion de l'E.V.A.A.M. à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et à ses avenants n° 1 à n° 7 ;
- n° 28-94 EVAAM portant composition de la commission permanente et financière de l'E.V.A.A.M. ;
- n° 29-94 EVAAM approuvant la transformation d'un poste CC2 en poste CC1 de M. Alain Santoni ;
- n° 30-94 EVAAM habilitant le directeur général de l'E.V.A.A.M. à signer la convention de prestation de service liant l'E.V.A.A.M. au G.I.E. "Pertes de Tahiti" ;
- n° 31-94 EVAAM habilitant le directeur général de l'E.V.A.A.M. à signer la convention de location du navire Aorai PY 1327 ;
- n° 32-94 EVAAM complétant la délibération n° 8-94 EVAAM du 4 mai 1994 fixant les tarifs des prestations de l'établissement à compter du 1er juillet 1994 ;
- n° 33-94 EVAAM portant adoption de la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget propre de l'E.V.A.A.M. pour l'exercice 1994 ;
- n° 34-94 EVAAM habilitant le directeur général de l'E.V.A.A.M. à engager une procédure judiciaire envers M. Warren Tehei, bénéficiaire de la convention n° 18-92 du 15 avril 1992 et à son avenant n° 41-92 du 25 septembre 1992 ;

- n° 35-94 approuvant la transformation d'un poste CC4 en poste CC3 de M. Teissier Alexandre.

*Délibération n° 32-94 EVAAM du 13 octobre 1994*

Article 1er.— Le tarif de vente du livre "Atlas anatomique de l'huître perlière" est fixé comme suit :

- vente du livre effectuée par l'E.V.A.A.M. :
  - au professionnel : 1.000 FCP/unité
  - au public : 1.500 FCP/unité

NOR : DOM9401534AC

Par arrêté n° 1201 CM du 24 novembre 1994.— Est autorisée au profit du service des affaires sociales, l'affectation d'une parcelle de terre dépendant du domaine Faugerat sis à Outumaoro, commune de Punaauia, acquise par le territoire de la Polynésie française aux termes d'un acte en date des 7 et 9 décembre 1987, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 22 décembre 1987, volume 1504, n° 5.

Et telle que cette parcelle, d'une superficie de 8.000 m<sup>2</sup>, figure sur le plan dressé par Topo Pacifique le 28 juin 1990 et détenu par le service des domaines.

Et telle qu'elle dépend de la parcelle plus grande acquise par le territoire et cadastrée, commune de Punaauia, section H 1, n° 84, pour une superficie de 15 ha 74 a 22 ca.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre d'orientation et d'action éducative (C.O.A.E.).

Les dispositions de l'arrêté n° 1089 CM du 2 novembre 1994 sont rapportées.

Par arrêté n° 1202 CM du 24 novembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 1171 CM du 18 novembre 1994 suspendant quatre licences de pêche accordées à des navires coréens est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* Chance n° 303 ;  
*Lire :* Chance n° 309.

Le reste sans changement.

NOR : EM19401528AC

Par arrêté n° 1203 CM du 24 novembre 1994.— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 1er janvier 1994 dans la commune de Rimatara sont strictement identiques hors taxes aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Il est accordé à l'exploitation de services publics, en l'occurrence la S.A. C.G.E.E. - Polynésie, l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité dans la commune rappelée ci-dessus.

NOR : EM19401528AC

Par arrêté n° 1204 CM du 24 novembre 1994.— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 1er mars 1994 dans la commune de Anaa sont strictement identiques hors taxes aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Il est accordé à l'exploitation de services publics, en l'occurrence la S.A. C.G.E.E. - Polynésie, l'exonération de la taxe de

consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité dans la commune rappelée ci-dessus.

NOR : ACG9401520AC

Par arrêté n° 1205 CM du 24 novembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-94 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-94.

NOR : ACG9401521AC

Par arrêté n° 1206 CM du 24 novembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-94 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du budget primitif de l'exercice 1995 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : ACG9401522AC

Par arrêté n° 1207 CM du 24 novembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-94 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de l'autorisation de signer tous documents relatifs à l'achat de la propriété Auroy.

NOR : ACG9401523AC

Par arrêté n° 1208 CM du 24 novembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-94 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés fixant le taux d'indemnité mensuelle de responsabilité versée au

directeur par intérim de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : DRE9401499AC

Par arrêté n° 1209 CM du 24 novembre 1994.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer deux conventions d'allocation de recherche avec M. Eugène Sandford et Mlle Hélène Taïana Darius, en cours de formation doctorale. (1)

(1) Elles peuvent être consultées au ministère de la recherche scientifique.

NOR : TTT9401568AC

Par arrêté n° 1210 CM du 24 novembre 1994.— Les avenants aux conventions passées entre le territoire et le G.I.E. Te Anuanua, le G.I.E. Te Motu Ovinii, le G.I.E. Tefana I Ahurai, le G.I.E. Tere Aunoa, le G.I.E. Terai Nui, le G.I.E. Tiare Tahiti, le G.I.E. To Oa O Tera, sont approuvés. (1)

Le Président du gouvernement est habilité à les signer au nom du territoire.

(1) Ils peuvent être consultés au service des transports terrestres.

NOR : FCO9401553AC

Par arrêté n° 1217 CM du 25 novembre 1994.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1994 est déterminée partiellement selon le tableau n° 9-94 joint en annexe.

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 9-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP															0
MCA															0
MFR															0
MMA	364.000.000														364.000.000
MSE															0
MAE															0
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MJS															0
MER															0
OP. COM.															0
	364.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	364.000.000

NOR : SAE9401538AC

Par arrêté n° 1218 CM du 25 novembre 1994.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des riz de marque "Sunlong", importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 11 octobre 1994, sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux au stade de gros et de détail des riz précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- sachet d'un kg	50	57
- sac de 25 kg	44,2	51

Le montant de l'écart entre les prix de gros notifiés à l'importateur adjudicataire du marché et les prix définis ci-dessus est pris en charge par le "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'importateur adjudicataire du marché sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SAE9401541AC

Par arrêté n° 1219 CM du 25 novembre 1994.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente de la farine de froment panifiable, de numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, conditionnée en sacs de 50 kilogrammes, de marques Moulin (image) et Bateau rouge, importée dans le cadre de l'appel d'offres dépeuillé le 11 octobre 1994, s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux au stade de l'importateur grossiste, adjudicataire du marché de la farine précitée, sont fixés en F CFP par kilogramme, comme suit :

- boulangeries de Tahiti	37,05
- autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	37,05
- autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	41
- boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti	37,05

La marge de détail applicable à la farine précitée ne peut être supérieure à 4 F CFP par kilogramme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SAE9401540AC

Par arrêté n° 1220 CM du 25 novembre 1994.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente des sucres de marque "Chelsea", importés dans le cadre de l'appel d'offres dépeuillé le 11 octobre 1994, sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail des sucres précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- sachet d'un kg	55	62
- sac de 35 kg	46,20	52

Le montant des écarts de prix entre les prix de gros définis ci-dessus et les prix de gros notifiés à l'adjudicataire grossiste du marché est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Les sommes dues par l'adjudicataire grossiste sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SAE9401533AC

Par arrêté n° 1221 CM du 25 novembre 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 644 CM du 29 juin 1988 est remplacé par les dispositions suivantes : "Le prix maximal de vente des pommes de terre précitées au stade de la production est fixé à 90 F CFP (*quatre-vingt-dix francs CFP*) le kilo pour compter du 1er juillet 1994".

Les autres dispositions de l'arrêté n° 644 CM du 29 juin 1988 demeurent inchangées.

NOR : SER9401585AC

Par arrêté n° 1223 CM du 28 novembre 1994.— La convention liant l'Etat, le territoire et la société coopérative agricole AVICOOP est approuvée. (1)

Le Président du gouvernement est habilité à signer cette convention.

(1) Elle peut être consultée au service de l'économie rurale.

NOR : EM9401478AC

Par arrêté n° 1225 CM du 28 novembre 1994.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire une convention avec la commune de Manihi. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : AEF9401575AC

Par arrêté n° 1229 CM du 30 novembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 22-94 du 3 novembre 1994 portant adoption de la décision modificative n° 2-94 de l'exercice 1994 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 26-94 du 3 novembre 1994 portant autorisation de signature en faveur du président du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle d'une convention AEFP/ANPE/Territoire relative au recrutement du directeur général de l'établissement.

NOR : IME9401569AC

Par arrêté n° 1230 CM du 30 novembre 1994.— Est approuvée la délibération n° 51-94 IME portant adoption du budget modificatif n° 1 de l'exercice 1994 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".

NOR : IME9401570AC

Par arrêté n° 1231 CM du 30 novembre 1994.— Sont approuvées les délibérations de l'assemblée générale de l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) en date du 18 novembre 1989 :

- dissolution de l'A.P.P.E.H. en date du 31 mars 1990 ;
- le nouvel établissement public territorial visé en point 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 1383 CM du 12 décembre 1989 est l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".

Est constatée la carence de M. Michel Harout en qualité de liquidateur.

Est acceptée l'estimation chiffrée des biens immobiliers par le service de l'équipement d'un montant de 186.980.000 FCP (*cent quatre-vingt-six millions neuf cent quatre-vingt mille francs*), en date du 31 décembre 1994 et basée sur le rapport d'expertise de la Socotec Polynésie du 15 mars 1993, en vue de son intégration comptable dans les biens de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".

Est acceptée l'estimation des biens mobiliers s'élevant à 9.401.600 FCP (*neuf millions quatre cent mille six cents francs*) effectuée par le commissaire-priseur de Polynésie française le 10 février 1993 pour le mobilier et la bureautique, et par le cabinet Choquet le 12 février 1993 pour le parc automobile.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5987 MFR du 25 novembre 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur agronome, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir au service de l'économie rurale.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (E.N.S.A.I.A.). Une

spécialisation en sciences et techniques des productions végétales est souhaitée.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies du diplôme requis et des attestations d'expérience professionnelle, certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 12 décembre 1994 à 15 h 30*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant, *membre* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de l'économie rurale ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *vendredi 16 décembre 1994 à 9 h*.

### MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**ARRETE n° 6073 MMA du 29 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1161 CM du 18 novembre 1994 portant cessation des fonctions de M. Augustin Rongomate, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Yannick Ebb, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3862 MMA du 21 août 1992 à compter du 1er septembre 1994.

Art. 5.— L'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1994.  
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**ARRÊTÉ n° 6070 MAE du 29 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 5624 MAE du 14 novembre 1994 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres IV et VI de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 1er octobre 1992 autorisant le Président du gouvernement à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance des accords préalables et des autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 1er octobre 1992 portant désignation du ministre chargé de l'urbanisme comme autorité habilitée à délivrer les accords préalables et les autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 portant organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité d'administrateur de la

circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu l'arrêté n° 5624 MAE du 14 novembre 1994 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 5624 MAE du 14 novembre 1994 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

- M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ;

*Lire :*

- M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim.

Art. 2.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1994.  
Gaston TONG SANG.

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS

**ARRÊTE n° 6022 MEC du 28 novembre 1994 complétant l'arrêté n° 5369 MEC du 30 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Richard Boyer, directeur de cabinet.**

Le ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR modifié du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des transports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 25 novembre 1993 portant nomination de M. Richard Boyer aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie et des transports ;

Vu l'arrêté n° 1042 CM du 25 novembre 1993 portant nomination de M. Luc Dimitri Pitoeff aux fonctions de conseiller technique auprès du ministre de l'économie et des transports,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Boyer, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à M. Luc Dimitri Pitoeff, conseiller technique du ministère de l'économie et des transports.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1994.  
Georges PUCHON.

#### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret n° 94-912 du 21 octobre 1994 modifiant le décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961 modifié relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961, modifié par les décrets n° 69-229 du 10 mars 1969, n° 71-273 du 2 avril 1971 et n° 78-1121 du 26 décembre 1978, relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 14 mars 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le décret du 2 novembre 1961 susvisé les mots : « services extérieurs » et « extérieurs » sont remplacés respectivement par les mots : « services déconcentrés » et « déconcentrés ».

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le corps administratif supérieur des services techniques et déconcentrés de la direction générale de l'aviation civile, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, comprend les grades ci-après :

« — chef de service administratif comportant cinq échelons ;  
« — attaché d'administration comportant douze échelons. »

Art. 3. — L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - La répartition des emplois de chacun des grades par rapport à l'effectif total du corps est ainsi fixée :

« - chef de service administratif : 15 p. 100 ;

« - attaché d'administration : 85 p. 100. »

Art. 4. - Aux articles 4 et 5 du même décret les mots : « secrétariat général à l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « direction générale de l'aviation civile ».

Art. 5. - Aux articles 4, 5, 8, 9 et 9-1 du même décret les mots : « sous-chef de service administratif » ou « sous-chefs de service administratif » sont remplacés respectivement par les mots : « attaché d'administration » ou « attachés d'administration ».

Art. 6. - Au 1<sup>o</sup> de l'article 4 du même décret, les mots : « décret n° 70-401 du 13 mai 1970 » sont remplacés par les mots : « décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 susvisé ».

Art. 7. - Le 2<sup>o</sup> de l'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> L'autre, pour un tiers des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux militaires, magistrats et agents des organisations internationales intergouvernementales en fonctions à la date de clôture des inscriptions et comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours cinq années de services publics. »

Art. 8. - Au dernier alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « Les stagiaires qui avaient précédemment la qualité d'agent de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Les stagiaires qui avaient la qualité d'agents non titulaires ou d'agents d'une organisation internationale intergouvernementale. »

Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 9 du même décret, les mots : « l'article 30 du décret du 13 mai 1970 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 26 du décret du 10 juillet 1984 susvisé ».

Art. 10. - Aux I, II et III de l'article 9 du même décret, les mots : « les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie A », « les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B » et « les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans les catégories C et D » sont remplacés respectivement par les mots : « les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent », « les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent » et « les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans les catégories C et D ou de niveau équivalent ».

Art. 11. - Le IV de l'article 9 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Remplacer les mots : « les agents de l'Etat » par les mots : « les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ».

II. - Remplacer les mots : « obtenus en vertu des articles 5, 11, 12 et 13 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 » par les mots : « accordés en vertu du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ».

Art. 12. - Le dernier alinéa de l'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe I du présent article. »

Art. 13. - Il est ajouté au même décret après l'article 9-2 un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - Les agents remplissant les conditions fixées au 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée qui avaient auparavant la qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés lors de leur titularisation dans les conditions fixées à l'article 9-IV ci-dessus. »

Art. 14. - L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - L'avancement au grade de chef de service administratif a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

« Peuvent être promus au grade de chef de service administratif les attachés d'administration qui, parvenus au 9<sup>e</sup> échelon de leur grade, justifient au moins de dix-huit mois de services dans cet échelon.

« Les attachés d'administration de l'aviation civile promus dans le grade de chef de service administratif sont classés conformément au tableau suivant :

SITUATION en qualité d'attaché d'administration de l'aviation civile	SITUATION EN QUALITÉ de chef de service administratif	
	Echelons	Ancienneté
12 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an.
11 <sup>e</sup> échelon .....	3 <sup>e</sup>	Moitié de l'ancienneté acquise.
10 <sup>e</sup> échelon .....	2 <sup>e</sup>	Deux tiers de l'ancienneté acquise.
9 <sup>e</sup> échelon .....	1 <sup>er</sup>	Quatre tiers de l'ancienneté acquise excédant 18 mois.

Art. 15. - L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps administratif supérieur sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimum
<i>Chef de service administratif</i>	-	-
5 <sup>e</sup> échelon .....	-	-
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
<i>Attachés d'administration de l'aviation civile</i>	-	-
12 <sup>e</sup> échelon .....	-	-
11 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans
10 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
9 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
8 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
7 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 6 mois	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an	1 an

Art. 16. - L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seuls peuvent être détachés dans un emploi du corps administratif supérieur des services techniques et déconcentrés de la direction générale de l'aviation civile les fonctionnaires de

l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A et titularisés en cette qualité depuis trois ans au moins.

« Les fonctionnaires détachés dans ces conditions sont nommés au grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. »

**TITRE II  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 17. - L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. - Les fonctionnaires des grades de sous-chef de service administratif et de chef adjoint de service administratif sont classés dans le grade d'attaché d'administration à la date d'entrée en vigueur du décret n° 94-912 du 21 octobre 1994 conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelons	Ancienneté conservée
<i>Attaché d'administration de l'aviation civile</i>		
<i>Chef adjoint de service administratif</i>		
6 <sup>e</sup> échelon.....	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
5 <sup>e</sup> échelon :		
- après 1 an 6 mois.....	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois.
- avant 1 an 6 mois.....	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois.
4 <sup>e</sup> échelon :		
- après 6 mois.....	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois.
- avant 6 mois.....	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon :		
- après 6 mois.....	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois.
- avant 6 mois.....	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois avec maintien à titre personnel de l'indice antérieur.
2 <sup>e</sup> échelon :		
- après 6 mois.....	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois.
- avant 6 mois.....	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois.
1 <sup>er</sup> échelon.....	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
<i>Sous-chef de service administratif</i>		
7 <sup>e</sup> échelon :		
- après 1 an 6 mois.....	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans diminuée de 1 an 6 mois.
- avant 1 an 6 mois.....	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois.
6 <sup>e</sup> échelon :		
- après 1 an 6 mois.....	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois.
- avant 1 an 6 mois.....	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
5 <sup>e</sup> échelon :		
- après 2 ans.....	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans.
- avant 2 ans.....	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
4 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise.

Art. 18. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer le nouvel indice de traitement mentionné à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
	Grade - Echelons
<i>Attaché d'administration de l'aviation civile</i>	
<i>Chef adjoint de service administratif</i>	
8 <sup>e</sup> échelon.....	12 <sup>e</sup> échelon
5 <sup>e</sup> échelon :	
- après 1 an 6 mois.....	12 <sup>e</sup> échelon
- avant 1 an 6 mois.....	11 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon :	
- après 6 mois.....	11 <sup>e</sup> échelon
- avant 6 mois.....	10 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon :	
- après 6 mois.....	10 <sup>e</sup> échelon
- avant 6 mois.....	9 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon :	
- après 6 mois.....	9 <sup>e</sup> échelon
- avant 6 mois.....	8 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon.....	8 <sup>e</sup> échelon

<i>Sous-chef de service administratif</i>	<i>Attaché d'administration de l'aviation civile</i>
7 <sup>e</sup> échelon :	
- après 1 an 6 mois.....	8 <sup>e</sup> échelon
- avant 1 an 6 mois.....	7 <sup>e</sup> échelon
6 <sup>e</sup> échelon :	
- après 1 an 6 mois.....	7 <sup>e</sup> échelon
- avant 1 an 6 mois.....	6 <sup>e</sup> échelon
5 <sup>e</sup> échelon :	
- après 2 ans.....	6 <sup>e</sup> échelon
- avant 2 ans.....	5 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant la date d'effet du présent décret et celles de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 19. - L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - Les chefs adjoints de service administratif promu au grade de chef de service administratif entre le 1<sup>er</sup> août 1991 et le 31 juillet 1993 peuvent demander dans un délai de

six mois à compter de la publication du présent décret à reporter la date de leur nomination au 1<sup>er</sup> août 1993.

« Les fonctionnaires bénéficiaires de ces dispositions continuent à voir leur ancienneté de service dans le grade de chef de service administratif décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont initialement accédé. »

Art. 20. - L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - Les représentants à la commission administrative paritaire des sous-chefs de service administratif et des chefs adjoints de service administratif sont maintenus en fonction et se réunissent en formation commune. Ils exercent les compétences des représentants des attachés d'administration de l'aviation civile jusqu'à l'expiration de leur mandat. »

Art. 21. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1<sup>er</sup> août 1993 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la fonction publique,*

ANDRÉ ROSSINOT

**Décret n° 94-980 du 14 novembre 1994 relatif à la délivrance de documents par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment ses articles 5 et 19 ;

Après avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 26 avril 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le Conseil d'Etat peut, moyennant le paiement de participations versées à titre d'offres de concours, délivrer les documents ci-après :

1° Les publications du Conseil d'Etat ;

2° Les fiches analytiques des décisions du Conseil d'Etat, du tribunal des conflits, des arrêts des cours administratives d'appel et des jugements des tribunaux administratifs ;

3° Les copies des décisions du tribunal des conflits et du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

4° Ainsi que tout document d'étude, d'analyse et de synthèse élaboré dans le cadre de son activité.

Les documents mentionnés aux alinéas précédents peuvent être délivrés sur tout support.

Art. 2. - Les cours administratives d'appel peuvent, moyennant le paiement de participations versées à titre d'offres de concours, délivrer les documents ci-après :

1° Les publications de la juridiction ;

2° Les fiches analytiques des décisions du Conseil d'Etat, du tribunal des conflits, des arrêts des cours administratives d'appel et des jugements des tribunaux administratifs ;

3° Les copies des décisions de la juridiction ;

4° Ainsi que tout document d'étude, d'analyse et de synthèse élaboré dans le cadre de l'activité de la juridiction.

Les documents mentionnés aux alinéas précédents peuvent être délivrés sur tout support.

Art. 3. - Les tribunaux administratifs peuvent, moyennant le paiement de participations versées à titre d'offres de concours, délivrer les documents ci-après :

1° Les publications de la juridiction ;

2° Les fiches analytiques des décisions du Conseil d'Etat, du tribunal des conflits, des arrêts des cours administratives d'appel et des jugements des tribunaux administratifs ;

3° Les copies des décisions de la juridiction ;

4° Ainsi que tout document d'étude, d'analyse et de synthèse élaboré dans le cadre de l'activité de la juridiction.

Les documents mentionnés aux alinéas précédents peuvent être délivrés sur tout support.

Art. 4. - Le montant des redevances prévues par le présent décret est fixé par un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

Ces redevances, qui peuvent être fixées de façon forfaitaire et sous forme d'abonnement, ne peuvent excéder le coût de réalisation et de transmission de ces documents.

Art. 5. - Les sommes perçues lors de la délivrance des documents visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont versées au Trésor pour être rattachées par la procédure du fonds de concours aux crédits de fonctionnement concernant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs inscrits au budget du ministère de la justice.

Elles sont affectées au paiement des dépenses afférentes aux opérations énumérées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du vice-président du Conseil d'Etat fixe la répartition des sommes entre les chapitres intéressés du budget de la justice (Conseil d'Etat, cours administratives d'appel et tribunaux administratifs).

Art. 6. - Le décret n° 75-1057 du 5 novembre 1975 relatif à la délivrance de certains documents par le Conseil d'Etat est abrogé.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 septembre 1994 fixant le contenu et les modalités des qualifications requises pour l'accès au grade de chef enquêteur et enquêteur de 1<sup>re</sup> classe.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier du corps des enquêteurs de police de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le contenu et les modalités d'appréciation des qualifications prévues à l'article 11 A du décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992 susvisé sont arrêtés comme suit :

#### I. - Les conditions de participation

Art. 2. - Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir accompli, dans le corps des enquêteurs de police de la police nationale, quatre ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen.

Le temps accompli dans cet emploi à titre contractuel est pris en compte pour la moitié.

La durée de la scolarité et du stage ainsi que la durée éventuelle du détachement dans le corps des enquêteurs sont incluses dans le temps de service exigé.

Les services accomplis dans le corps des gradés et gardiens de la paix sont assimilés à des services effectifs dans le corps des enquêteurs, dans la limite de dix ans.

Les services accomplis au service du déminage sont, quant à eux, assimilés à des services effectifs dans le corps des enquêteurs, dans la limite de cinq ans.

2° Peuvent également participer aux épreuves les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale détachés dans le corps des enquêteurs, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992.

3° Peuvent également participer aux épreuves les brigadiers-chefs et brigadiers souhaitant obtenir un détachement dans le corps des enquêteurs.

#### II. - Epreuves de l'examen

Art. 3. - L'examen destiné à apprécier les qualifications des candidats comporte :

- I. - Deux épreuves écrites ;
- II. - Une épreuve d'armement et de tir ;
- III. - Une épreuve facultative de sport.

Art. 4. - Les deux épreuves écrites comprennent :

1° La rédaction d'un rapport sur un thème d'activité, au choix du candidat, concernant :

- la police urbaine ;
- la police judiciaire ;
- la police de l'air et des frontières ;
- les renseignements généraux ;
- la direction de la surveillance du territoire ;
- les activités du déminage.

(Durée : deux heures trente ; coefficient 3.)

2° Une série de questions portant sur :

- les institutions politiques et administratives françaises et les libertés publiques et des notions sur les organisations économiques et sociales ;
- l'organisation de la police ;
- les techniques d'intervention de police ou les techniques de déminage.

(Durée : deux heures ; coefficient 2.)

Art. 5. - L'épreuve d'armement et de tir (coefficient 2) comprend :

A. - Une épreuve d'armement (durée : dix minutes)

Le candidat répond à des questions concernant :

- les sécurités et sûretés de l'arme et son entretien ;
- la réglementation relative à l'usage des armes par les personnels de police et aux règles de sécurité à respecter dans l'emploi des armes.

B. - Une épreuve de tir

Cette épreuve se décompose comme suit :

a) Un tir de précision de cinq cartouches :

- position debout ;
- tir une ou deux mains au choix ;
- distance de tir :

15 mètres pour P.A. 7,65 mm ;

20 mètres pour P.A. 9 mm et revolvers ;

- l'objectif est la silhouette du Centre national de tir ;
- les candidats disposent de trois cartouches d'essai.

b) Un tir de riposte de deux fois cinq cartouches :

- position debout semi-fléchie soit à une main appuis parallèles, soit à deux mains appuis parallèles ou décalés ;
- distance de tir :

12,50 mètres pour les P.A. 7,65 mm ;

15 mètres pour les P.A. 9 mm et les revolvers ;

- l'objectif est la silhouette du Centre national de tir ;
- les candidats disposent de trois cartouches d'essai.

Art. 6. - Pour l'épreuve facultative de sport, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la note 10 sur 20.

#### III. - Notation des épreuves

Art. 7. - 1° Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire (à l'exception de l'épreuve facultative de sport).

2° L'épreuve d'armement et de tir est notée de la façon suivante :

- armement : notée sur 5 ;
- tir : notée sur 15 ;
- chaque point d'impact dans la zone 5 est noté 3 points ;
- chaque point d'impact dans la zone 4 est noté 2 points ;
- chaque point d'impact dans la zone 3 est noté 1 point ;
- chaque point d'impact dans la zone 2 est noté 0,50 point.

Art. 8. - Pour être déclarés admis, les candidats doivent totaliser 70 points aux épreuves après application des coefficients.

Art. 9. - La liste des candidats admis est établie par un jury national. Il dresse en outre la liste des brigadiers et brigadiers-chefs admis, conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2, du décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992 susvisé.

#### IV. - Programme des épreuves

Art. 10. - Le programme des épreuves ainsi que le barème de notation de l'épreuve facultative de sport sont précisés en annexe (1).

#### V. - Modalités d'organisation

Art. 11. - Les épreuves sont organisées, pour la métropole, par les préfets responsables des secrétariats généraux pour l'administration de la police ; pour les départements d'outre-mer, par les préfets ; pour les territoires d'outre-mer, par les hauts-commissaires de la République.

Les modalités d'appréciation des qualifications sont déterminées, conformément aux dispositions du présent arrêté, par lettre d'inscription à l'occasion de chaque session. Celle-ci précise la date limite de dépôt des candidatures et la date des épreuves écrites.

Art. 12. - La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen est dressée, pour la métropole, par les préfets, responsables des secrétariats généraux pour l'administration de la police ; pour les départements d'outre-mer, par les préfets ; pour les territoires d'outre-mer, par les hauts-commissaires de la République.

Art. 13. - La notation des épreuves est assurée par une commission interdépartementale qui comprend :

- dans les départements métropolitains, le secrétaire général pour l'administration de la police ou son représentant, président, et, dans ceux d'outre-mer, le préfet ou son représentant, président ;
- dans les territoires d'outre-mer, le haut-commissaire de la République ou son représentant, président ;
- un ou plusieurs fonctionnaires ayant au moins le grade d'attaché ;
- un ou plusieurs fonctionnaires du corps des commissaires et du corps des inspecteurs et des enquêteurs ayant au moins le grade d'enquêteur de 1<sup>re</sup> classe ;
- un ou plusieurs fonctionnaires de police chargés de la notation des épreuves techniques (armement, tir, sport).

Les commissions devront notamment comprendre des représentants des directions ou services d'emploi de la police nationale.

Le nombre de correcteurs est fonction de celui des candidats.

Art. 14. - Un jury national est chargé de choisir les sujets d'évaluation, de donner son agrément à la composition des commissions

interdépartementales et d'arrêter la liste des candidats déclarés admis. Il est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur du personnel et de la formation de la police ou son représentant, président ;
- deux directeurs ou chefs de service central actif de la police nationale ou leur représentant ;
- le sous-directeur du personnel ou son représentant ;
- le chef du bureau du recrutement ou son représentant.

Art. 15. - L'arrêté du 15 septembre 1993 fixant le contenu et les modalités d'appréciation des qualifications requises pour l'accès au grade de chef enquêteur et enquêteur de 1<sup>re</sup> classe est abrogé.

Art. 16. - Le directeur du personnel et de la formation de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du personnel et de la formation de la police,*  
 M. GAUDIN

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
 B. ROSSI

*Le ministre de la fonction publique,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
 C. NIGRETTO

(1) Les candidats peuvent se procurer cette annexe en s'adressant à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete, ou au bureau du recrutement de la police nationale, B.P. 144, 73, rue Paul-Diomède, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 02.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 octobre 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps administratif supérieur des services techniques et déconcentrés de l'aviation civile.**

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 93-1128 du 24 septembre 1993 ;

Vu le décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961 relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 94-912 du 21 octobre 1994,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'échelonnement indiciaire applicable au corps administratif supérieur des services techniques et déconcentrés de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 1993 :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Chef de service administratif</i>	
5 <sup>e</sup> échelon.....	901
4 <sup>e</sup> échelon.....	841
3 <sup>e</sup> échelon.....	780

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
2 <sup>e</sup> échelon.....	721
1 <sup>er</sup> échelon.....	659
<i>Attaché d'administration</i>	
12 <sup>e</sup> échelon.....	780
11 <sup>e</sup> échelon.....	759
10 <sup>e</sup> échelon.....	703
9 <sup>e</sup> échelon.....	653
8 <sup>e</sup> échelon.....	625
7 <sup>e</sup> échelon.....	588
6 <sup>e</sup> échelon.....	542
5 <sup>e</sup> échelon.....	500
4 <sup>e</sup> échelon.....	486
3 <sup>e</sup> échelon.....	442
2 <sup>e</sup> échelon.....	423
1 <sup>er</sup> échelon.....	379

Art. 2. - L'arrêté du 3 janvier 1978 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs de la direction générale de l'aviation civile est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1994.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :  
*Le directeur des ressources humaines et des affaires financières,*  
 J. PICHOT

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur du budget :  
*Le chef de service,*  
 J.-P. MARCHETTI

*Le ministre de la fonction publique,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :  
*Le chef de service,*  
 D. BARGAS

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 novembre 1994 autorisant des navires palangriers à pêcher dans la zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française.**

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises ;  
 Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1994 autorisant des navires à pêcher dans la zone économique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande déposée auprès des autorités françaises compétentes,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Les 64 navires palangriers dont les noms et numéros d'identification sont portés aux annexes I et II sont autorisés à pêcher dans la zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française du 1<sup>er</sup> octobre 1994 au 30 septembre 1995.

Un quota de 3 300 tonnes de thons et thonidés leur est alloué.

Art. 2. - Les licences de pêche sont délivrées par décisions des autorités territoriales compétentes.

Art. 3. - Les navires battant pavillon coréen communiquent aux autorités françaises compétentes, par télex ou télécopie, les messages relatifs aux informations suivantes :

3.1. Lors de chaque entrée du navire dans la zone économique de Polynésie française, avant l'heure prévue d'entrée.

3.2. Lors de chaque sortie du navire de la zone économique de Polynésie française, et ce sans délai.

3.3. Les navires pêchant dans la zone économique de Polynésie française signalent leur position tous les jours impairs.

3.4. Les navires pêchant dans la zone économique de Polynésie française communiquent tous les sept jours les prises effectuées.

Art. 4. - Les messages comportent les informations suivantes :

4.1. La date, l'heure et la position géographique.

4.2. Les captures (en kilogrammes) de chaque espèce se trouvant en cale.

4.3. Les captures (en kilogrammes) de chaque espèce pêchée depuis le précédent message.

4.4. La localisation géographique des lieux des captures.

4.5. Les captures (en kilogrammes) de chaque espèce transférées sur d'autres navires depuis le précédent message.

Art. 5. - Les informations à communiquer relatives aux articles 3 et 4 sont transmises d'après le code et dans l'ordre définis à l'annexe III.

Art. 6. - Au cas où des navires battant pavillon coréen transbordent les prises effectuées dans la zone économique de Polynésie française, les transbordements s'effectuent après accord, sous le contrôle et selon les conditions fixées préalablement par les autorités françaises compétentes, soit dans un port, soit dans les eaux territoriales désignées par lesdites autorités.

Art. 7. - Les trente-huit palangriers dont les noms et numéros d'identification sont portés à l'annexe II sont équipés chacun d'une balise de localisation par satellite.

Chacun de ces navires entrant dans la zone économique de la Polynésie française active le système de localisation par satellite à l'exception de ceux qui rejoignent en route directe le port de Papeete en vue de l'installation de cet équipement. Le système demeure activé jusqu'à la sortie du navire de la zone économique de Polynésie française.

Art. 8. - A bord de chaque navire, un journal de pêche est tenu qui comporte les indications suivantes, enregistrées après chaque opération de pêche :

8.1. Les captures par espèces (en kilogrammes).

8.2. La date, l'heure de début et de fin de l'opération de pêche.

8.3. La localisation géographique du lieu des captures par carré de 5° de côtés.

8.4. La méthode de pêche utilisée.

8.5. Le nombre de hameçons.

Art. 9. - Les lignes, palangres et autres engins de pêche mouillés en mer ou dérivants doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue.

Le matériel de pêche doit être marqué des lettres et du numéro d'identification du navire auquel il appartient.

Art. 10. - Les licences délivrées en application de l'arrêté du 12 janvier 1994, dont les titulaires ont, avant le 30 octobre 1994, déposé une demande de licence, sont prorogées à titre transitoire jusqu'à ce que les autorités françaises compétentes notifient leur décision relative à cette demande. Pendant cette période transitoire, l'activité de pêche se déroule dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1994.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer :

*Le sous-directeur des affaires politiques de l'outre-mer,*

J.-C. AUBERNON

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des affaires administratives,*

R. MANAL

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des pêches maritimes et des cultures marines :

*L'administrateur civil,*

D. SORAIN

**ANNEXE I**

*Palangriers*

NOM	NUMÉRO D'IDENTIFICATION
1 - Chance n° 101.....	19298-91-A
2 - Chance n° 103.....	19300-91-A
3 - Chance n° 301.....	BS 02-A-2349
4 - Chung Yong n° 21.....	BS-A-2337
5 - Chung Yong n° 23.....	BS-A-2448
6 - Haeng Bok n° 105.....	BS-A-2098
7 - Haeng Bok n° 308.....	L-1927779
8 - Dongwon n° 201.....	BS-A-2593
9 - Dongwon n° 216.....	BS02-A-2844
10 - Dongwon n° 802.....	N5-A-2439
11 - Lapaz n° 201.....	18871-90-A
12 - Lapaz n° 203.....	18888-90-A
13 - Samsong n° 506.....	BS02-1830
14 - Pine n° 701.....	19168-90
15 - Pine n° 702.....	19168-90
16 - Oryong n° 305.....	BS-A-2543

**ANNEXE II**

*Palangriers équipés d'une balise de localisation par satellite*

NOM	NUMÉRO d'identification	NUMÉRO de la balise
1 - Chance n° 105.....	BS-A-2891	13472
2 - Chance n° 303.....	BS-A-2350	13473
3 - Chance n° 305.....	BS-A-2483	13482
4 - Chance n° 307.....	BS-A-2486	13483
5 - Chance n° 309.....	BS-A-2437	18132
6 - Chung Yong n° 51.....	BS-A-2577	13150
7 - Chung Yong n° 52.....	BS-A-2579	13185
8 - Chung Yong n° 56.....	B 202-A-2686	13160
9 - Ibermar.....	L-1922832	13149
10 - Haengbok n° 307.....	L-1922885	13840
11 - Haengbok n° 313.....	L-1923169	13842
12 - Haengbok n° 315.....	L-1923187	18131
13 - Dongwon n° 617.....	BS 02-A-259	13802
14 - Dongwon n° 620.....	BS 02-A-2736	13637
15 - Lapaz n° 303.....	18938-90-A	13638
16 - Dongwon n° 208.....	BS-A-2857	13641

NOM	NUMÉRO d'identification	NUMÉRO de la balise
17 - Dongwon n° 212 .....	BS-A-2843	13838
18 - Dongwon n° 808 .....	BS-A-2514	13839
19 - Oryong n° 321 .....	BS-A-2650	13498
20 - Oryong n° 317 .....	BS-A-2867	13511
21 - Oryong n° 327 .....	BS-A-3133	13542
22 - Oryong n° 307 .....	BS-A-2550	13484
23 - Oryong n° 311 .....	BS-A-2613	13487
24 - Oryong n° 312 .....	BS-A-2622	13492
25 - Oryong n° 315 .....	BS-A-2630	13493
26 - Oryong n° 316 .....	BS-A-2877	13495
27 - Oryong n° 306 .....	BS-A-2545	18130
28 - Seyang n° 12 .....	BS-A-2467	13843
29 - Jaiwon n° 90 .....	BS-A-2878	13547
30 - Jaiwon n° 95 .....	BS02-A-2303	13563
31 - Hansung n° 39 .....	BS02-A-2912	13019
32 - Shinyung n° 51 .....	BS02-A-2610	13844
33 - Shinyung n° 52 .....	BS02-A-2630	13845
34 - Shinyung n° 56 .....	BS02-A-2473	18133
35 - Panalox n° 503 .....	2869	13846
36 - Oyang n° 105 .....	BS02-A-2664	13564
37 - Oyang n° 206 .....	BS-A-2552	13581
38 - Penta Marine n° 373 .....	198951-HK	15760

## ANNEXE III

## Modèle de message radio

- Chaque message est précédé de l'adresse : Avispêche Papeete.
- Tous les messages sont transmis par l'intermédiaire de la station de radio de Mahina Radio, à l'indicatif d'appel suivant : F.J.A.
- Contenu des messages :

Chaque message est rédigé de la façon suivante :

Avispêche Papeete ;

Nom du navire ;

Indicatif d'appel ;

Lettres et chiffres d'identification ;

Numéro de la licence ;

Position géographique, date et heure ;

Les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce en cale ;

Les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce transbordée à bord d'autres navires depuis le précédent message ;

Le nom, l'indicatif d'appel, et, si c'est le cas, le numéro de la licence du navire à bord duquel les transbordements ont été effectués ;

Le nom du capitaine.

### Arrêtés du 19 octobre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture et fixant les dates des épreuves écrites des concours pour le recrutement de contrôleurs des transports terrestres (femmes et hommes)

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 19 octobre 1994, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture de trois concours (externe, premier interne, deuxième interne) pour le recrutement de contrôleurs des transports terrestres (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes aux concours fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La clôture des inscriptions est fixée au 25 novembre 1994.

Les dates des épreuves écrites et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 19 octobre 1994, les épreuves écrites des concours pour le recrutement des contrôleurs des transports terrestres (femmes et hommes) se dérouleront le 13 janvier 1995.

*Nota.* - Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- Pour les candidats résidant hors de Paris :  
Par lettre, visite, ou téléphone auprès de la direction départementale de l'équipement située dans le chef-lieu du département de résidence.
- Pour les candidats résidant à Paris :  
- par lettre adressée au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (bureau du recrutement, D.P.S./R.F. 1), tour Pascal B, 92055 Paris - La Défense Cedex 04 ;  
- par téléphone (de 10 heures à 17 heures) ou par visite (de 10 heures à 12 heures) auprès du bureau du recrutement, D.P.S./R.F. 1, tour Pascal B, La Défense (téléphone : [16-1] 40-81-64-00).

Chaque demande de renseignements devra être accompagnée d'une enveloppe (format 22,9 x 32,4 cm) libellée à l'adresse du candidat et affranchie à 7,50 F.

### ARRETE MINISTERIEL du 4 novembre 1994 portant abrogation d'une interdiction de toute publicité d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 4 novembre 1994, considérant l'évolution de la revue ci-dessous mentionnée et l'application actuellement faite de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée, l'arrêté du 28 août 1994 est abrogé pour ce qui concerne l'interdiction de publicité, faite par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-959 du 16 juillet 1949 modifiée, de la revue intitulée *Chic et Hustler* éditée par Larry Flynt Publication.

Il reste interdit sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 susvisée de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs ainsi que d'exposer la revue *Chic et Hustler* susmentionnée.

### ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 1994 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 novembre 1994, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1994, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale auront lieu les 18 et 19 janvier 1995 dans les centres d'examen suivants :

#### a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ;

#### b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer), et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande de candidature avant le 25 novembre 1994 (le cachet de la poste faisant foi) au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer ou hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 2 décembre 1994 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous pli cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

**ARRETE MINISTERIEL du 9 novembre 1994 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 9 novembre 1994, considérant que la revue ci-dessous mentionnée, par son iconographie et son contenu rédactionnel, est incitative à la pédophilie, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Le Gay Pavois*, éditée par S.I.C. S.A.R.L.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 novembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique en date du 15 novembre 1994, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des douanes (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 100.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 9-A du décret n° 57-985 du 30 août 1957 modifié) : 67 places ;
- concours interne (prévu à l'article 9-B du même décret) : 33 places.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 décembre 1994 inclus.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

*Nota.* — Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser :

- en province, aux directions régionales des douanes ;
- à Paris et en région Ile-de-France, à la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France, 14, rue Yves-Toudic, 75010 Paris (téléphone : [1] 40-40-39-26).

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 novembre 1994 fixant le nombre de places offertes pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.**

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 novembre 1994, il est offert au titre de l'année 1995 douze places pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

**ARRETE MINISTERIEL du 15 novembre 1994 portant ouverture en 1995 des épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.**

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 novembre 1994, des épreuves sont ouvertes en 1995 pour l'admission de douze stagiaires au maximum au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail institué par l'article 5 du décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié.

Les deux épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 2 février 1995 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Départements et collectivités territoriales d'outre-mer : Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Cayenne, Basse-Terre, Saint-Pierre-et-Miquelon et Dzaoudzi.

L'épreuve orale aura lieu à Paris.

Certains centres pourront être supprimés si, après réception des candidatures, il est constaté qu'aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 8 décembre 1994.

Les demandes d'admission aux épreuves devront être adressées pour le 22 décembre 1994 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (direction de l'administration générale et de la modernisation des services, sous-direction des ressources humaines, bureau BPP Concours), 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15.

**ARRETES du 17 novembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture et fixant les dates des épreuves écrites d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 17 novembre 1994, les épreuves écrites du concours susvisé se dérouleront les 21, 22 et 23 février 1995.

*Nota.* — Tous renseignements peuvent être obtenus :

Pour les candidats résidant hors de Paris : par lettre, visite ou téléphone auprès de la direction départementale de l'équipement située au chef-lieu du département de résidence ;

Pour les candidats résidant à Paris :

- soit par lettre adressée au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (bureau du recrutement, D.P.S./R.F. 1), tour Pascal B, 92055 Paris-La Défense Cedex 04 ;
- soit par téléphone (de 10 heures à 17 heures) ou visite (de 10 heures à 12 heures) à l'accueil de la tour Pascal B (D.P.S./R.F. 1), 92055 Paris-La Défense Cedex 04 (téléphone : 40-81-64-00).

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 17 novembre 1994, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) (femmes et hommes).

La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 22 décembre 1994.

Les dates des épreuves écrites, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er septembre au 14 septembre 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,03
Suisse.....	1 franc suisse	74,00
Italie.....	100 liras	6,04
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	98,25
Australie.....	1 dollar	75,71
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	62,24
Canada.....	1 dollar canadien	71,63
Hong Kong.....	1 dollar	12,70
Singapour.....	1 dollar	67,13
Fidji.....	1 dollar	69,09
Allemagne.....	1 deutsche mark	62,43
Pays-Bas.....	1 florin	55,78
Suède.....	1 couronne suédoise	13,05
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,34
Danemark.....	1 couronne danoise	15,96
Autriche.....	1 schilling	8,88
Espagne.....	1 peseta	0,74
Portugal.....	1 escudo	0,61
Japon.....	100 yens	98,02
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	153,47
Ecu européen.....	1 écu	119,15

**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**  
**AVIS N° 1451 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Teunarii a Teuatairi a Papai, Tehiohio a Papai et Tetuarii a Papai lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1994.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**TITRE I - Généralités**

Article 1er.— Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel. Il est révisable à la demande du bureau, d'un collègue ou du quart au moins des membres du C.E.S.C.

Ce règlement intérieur est approuvé en séance plénière sur proposition du bureau.

**Art. 2.— Du siège**

Le siège du C.E.S.C. se situe à Papeete dans la «maison du conseil Te Rau Maire».

**Art. 3.— Des autorisations d'absence**

Conformément aux dispositions de la réglementation du travail, la fonction de membre du C.E.S.C. donne droit à autorisation d'absence du lieu du travail sur simple présentation de la convocation.

Les délais de route sont inclus dans cette autorisation d'absence.

Les membres du C.E.S.C. sont tenus d'informer le président de l'institution ou le secrétariat général de leur absence à toute réunion.

**Art. 4.— De la vacance**

La vacance des sièges résulte de la démission, de la démission d'office, de la perte de la qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné ou du décès.

**Art. 5.— De la démission volontaire**

Tout membre a la possibilité de démissionner de l'institution par lettre adressée au président du C.E.S.C.

La démission, après constatation du bureau, est immédiatement transmise au Président du gouvernement qui fait procéder au remplacement du siège vacant.

**Art. 6.— De la démission d'office**

En cas d'absences consécutives d'un membre du C.E.S.C. aux réunions, sur une période d'un an, sans motif professionnel ou sans motif grave d'ordre personnel ou familial reconnu légitime par le bureau, celui-ci propose au Président du gouvernement, après audition de l'intéressé, de le déclarer démissionnaire d'office.

**Art. 7.— De la notification**

Les avis du C.E.S.C. sont notifiés au Président du gouvernement et au président de l'assemblée territoriale, ainsi que les décisions du président ou du bureau, le cas échéant.

**Art. 8.— De l'interdiction de fumer, boire ou manger**

Il est interdit de fumer, boire (eau excepté), manger dans la salle des délibérations et dans la partie réservée au public ainsi que dans les salles de commissions, sauf circonstance exceptionnelle décidée par le bureau.

**Art. 9.— De l'utilisation de la qualité de membre du C.E.S.C.**

Il est interdit à tout membre du C.E.S.C. d'user ou de laisser user de sa qualité à des fins professionnelles.

TITRE II - *Des sessions et assemblées plénières*

Art. 10.— *De la convocation après renouvellement du C.E.S.C.*

Lors du renouvellement des membres du C.E.S.C., le secrétaire général, après avoir pris connaissance de la liste des conseillers, lance la procédure de convocation du bureau d'âge qui convoque l'assemblée plénière dans les meilleurs délais afin de procéder à l'élection du président et du bureau, conformément aux articles 26 et suivants.

Art. 11.— *Des sessions ordinaires et extraordinaires*

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont arrêtées par le bureau ou le bureau élargi, sur proposition du président, conformément aux dispositions statutaires.

Art. 12.— *De la convocation en séance plénière*

L'assemblée plénière est convoquée par le président.

L'ordre du jour de l'assemblée plénière, arrêté en bureau, et les documents qui lui sont soumis, sont adressés à tous les membres du C.E.S.C. au moins 8 jours francs avant la date de la séance plénière.

Art. 13.— *De la procédure d'urgence*

En cas d'urgence motivée, le président, après avis du bureau, peut convoquer une assemblée plénière dans des délais qui ne peuvent être inférieurs à quatre jours francs.

Dans ce cas, le président du C.E.S.C. fait parvenir à tous les membres la convocation et, si possible, le dossier soumis à examen dans les 24 heures suivant la décision de convocation.

L'assemblée, ainsi convoquée, ne peut valablement délibérer que sur l'objet de la réunion, à l'exclusion de tout autre.

Art. 14.— *De la session budgétaire*

Au cours de la session du deuxième trimestre, le président, après avis du bureau, convoque les membres du C.E.S.C. en assemblée plénière dite «séance budgétaire», pour l'approbation du projet de budget présenté par le premier questeur au nom de la commission budgétaire.

Art. 15.— *Des personnalités invitées*

Le Président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire de la République, le secrétaire général de la Polynésie française, les ministres et les parlementaires reçoivent communication de l'ordre du jour de chaque assemblée plénière.

Ils peuvent assister aux assemblées plénières et y prendre la parole à leur demande.

Sur décision du bureau, d'autres personnes peuvent être invitées aux assemblées plénières et y prendre la parole.

Art. 16.— *Du quorum*

Les délibérations du C.E.S.C. ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice siègent.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la séance ou en cours de délibération, la séance est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 17.— *De l'autosaisine*

Les collègues ou le quart des membres du C.E.S.C. proposent des thèmes d'autosaisine au bureau qui les inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée plénière.

Après adoption, l'assemblée plénière renvoie le thème retenu au bureau qui transmet le sujet à la commission *ad hoc* pour étude.

Art. 18.— *Des décisions ou délibérations*

Les avis et décisions des assemblées plénières sont pris à la majorité des membres présents, sauf dispositions réglementaires contraires.

Art. 19.— *Des amendements*

Les membres du C.E.S.C. peuvent déposer des amendements aux projets de rapport et d'avis soumis à la discussion devant l'assemblée plénière.

Les amendements doivent être adoptés à la majorité des membres présents.

Art. 20.— *De la question préalable*

La question préalable doit être déposée par un collègue une heure avant toute séance.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur un point inscrit à l'ordre du jour. Elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait du sujet de l'ordre du jour.

Art. 21.— *De la tenue et de la suspension de séance*

Le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et assure la police de l'assemblée. Il peut suspendre et lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre ou de manifestation troublant l'ordre.

Au cours de la discussion générale, tout membre du C.E.S.C. peut demander la parole au président qui la lui accorde suivant l'ordre des demandes.

Les rapporteurs peuvent prendre la parole pour répondre aux intervenants.

A la demande d'un président de collège, une suspension de séance peut être accordée afin de permettre aux membres du collège de se concerter.

Art. 22.— *Du mode de votation des rapports et des avis*

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote sur l'ordre du jour se fait à main levée ; sur décision du président ou à la demande d'un membre présent, il peut être fait à bulletin secret.

Le premier secrétaire, assisté du secrétaire général, comptabilise le nombre de voix pour, contre et abstention. Le président proclame les résultats.

La majorité absolue des membres présents n'est nécessaire qu'au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

#### Art. 23.— *Des procès-verbaux*

Il est tenu, en accord avec le président du C.E.S.C., procès-verbal des assemblées sous l'autorité du premier secrétaire assisté du secrétaire général.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres avec la convocation en assemblée plénière.

Les procès-verbaux de la session précédente doivent être obligatoirement adoptés, sous réserve de rectifications éventuelles, à l'ouverture de la session suivante, puis signés par le président et le premier secrétaire et tenus à la disposition des membres au secrétariat général.

#### Art. 24.— *Du rejet d'un projet d'avis ou de rapport*

L'assemblée plénière renvoie au bureau tout projet de rapport, d'avis ou de recommandation n'ayant pas été adopté.

#### Art. 25.— *De la publicité des avis*

Le président du C.E.S.C., ou le président de la commission, ou le ou les rapporteurs, ou tout membre dûment mandaté, peut exposer devant les institutions du territoire et les médias les avis et recommandations adoptés.

### TITRE III - *Du bureau*

#### Art. 26.— *De la composition du bureau*

Le bureau du C.E.S.C. est composé de 12 membres appartenant à part égale aux collèges :

- 1 président ;
- 3 vice-présidents ;
- 1 premier secrétaire ;
- 3 secrétaires ;
- 1 premier questeur ;
- 3 questeurs.

Après l'élection du bureau, le président en notifie la composition au gouvernement du territoire et à l'assemblée territoriale.

#### Art. 27.— *Du mandat*

Le bureau du C.E.S.C. est élu au scrutin secret et par appel nominal.

Il est renouvelable au terme d'une année de mandat ou en cas de renouvellement intégral du C.E.S.C.

Ses membres sont rééligibles.

#### Art. 28.— *De la convocation à la séance de mise en place ou de renouvellement*

Lors du renouvellement de l'ensemble des membres du C.E.S.C., le secrétaire général convoque l'assemblée plénière constitutive.

Lors du renouvellement du bureau, le président sortant convoque l'assemblée plénière.

#### Art. 29.— *Du déroulement de la séance de mise en place ou de renouvellement*

Le président sortant ou le doyen d'âge, selon le cas, prononce un discours ainsi que les invités tels que désignés à l'article 15 le cas échéant.

La séance est ensuite suspendue pour permettre au doyen d'âge, assisté du membre le plus jeune présent faisant office de secrétaire, de procéder à l'élection du nouveau président du C.E.S.C.

L'élection des autres membres du bureau a lieu sous la présidence du nouveau président élu.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant le renouvellement et la mise en place du bureau.

#### Art. 30.— *Des candidatures*

Les candidatures aux fonctions de président et de membres du bureau sont signées par le ou les candidats et déposées au secrétariat général du C.E.S.C. qui leur délivre un récépissé, au plus tard à 17 heures la veille du scrutin.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau peuvent se présenter individuellement ou en liste constituée.

À 17 heures, la veille du scrutin, le bureau sortant, assisté du secrétaire général, se réunit pour constater les candidatures et se prononcer sur leur recevabilité. Les règles habituelles de quorum ne s'appliquent pas à cette procédure.

À défaut de bureau sortant, le bureau d'âge, assisté du secrétaire général, constatent la recevabilité des candidatures.

#### Art. 31.— *De l'élection*

Le président doit appartenir au collège classé immédiatement après celui dont est issu le président sortant.

Le président est élu au scrutin uninominal et secret. Le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés (exclusion faite des bulletins nuls et blancs) aux premier et deuxième tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret au premier tour à la majorité absolue des votants, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité, au bénéfice de l'âge.

Leur désignation peut se faire par liste ou par scrutin séparé.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus ou moins de noms qu'il y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir.

Le président sortant est premier vice-président. A défaut, le siège revient à son collègue qui désigne son candidat.

Art. 32.— *De la démission d'un membre du bureau*

Lorsqu'un membre du bureau démissionne de sa fonction ou lorsqu'un siège au sein du bureau est vacant, il est pourvu à son remplacement lors de l'assemblée plénière la plus proche conformément à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33.— *Des réunions et quorums*

Le bureau se réunit à la diligence du président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui est adressé aux membres du bureau au moins deux jours avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Cette majorité comprend obligatoirement le président ou l'un des vice-présidents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est repoussée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris, et le bureau peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration, ainsi que la représentation d'un membre par un autre, ne sont pas admis.

En cas d'urgence motivée, le bureau se réunit sur simple convocation verbale du président ou, le cas échéant, par écrit.

Le secrétaire général participe, à titre consultatif, aux travaux du bureau dont il assure l'élaboration des procès-verbaux.

Art. 34.— *Des votes*

Les votes au sein du bureau sont exprimés à main levée pour toute consultation, à l'exclusion de celles touchant à l'état de membre du C.E.S.C.

Les résultats des votes sont acquis à la majorité des voix valablement exprimées aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

En cas de partage des voix à l'issue du troisième tour, la question est renvoyée à huitaine pour un quatrième tour. Ce dernier vote se déroule à main levée et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 35.— *Des procès-verbaux*

Sous l'autorité du premier secrétaire assisté du secrétaire général, et en accord avec le président du C.E.S.C., les procès-verbaux, après approbation par les membres du bureau, sont paginés et signés par le président de séance et l'un des secré-

taires, puis archivés au secrétariat général et tenus à la disposition des membres du C.E.S.C.

Art. 36.— *Des attributions*

Le bureau assiste le président du C.E.S.C., notamment dans l'organisation des travaux et la préparation des assemblées plénières.

Le bureau fixe et arrête l'ordre du jour des réunions des sessions du C.E.S.C.

Il constate les démissions.

Il examine, après avis de la commission du budget, le projet de budget et le transmet à l'assemblée plénière.

Sur proposition des collègues ou du quart des membres, le bureau transmet les thèmes des autosaisines à faire adopter en assemblée plénière.

Il prend connaissance des demandes d'avis formulées par le gouvernement du territoire et l'assemblée territoriale.

Pour l'étude de saisines particulières, le bureau du C.E.S.C. peut désigner des groupes de travail temporaires.

Il désigne la commission ou le groupe de travail temporaire chargés de la préparation des projets d'avis.

Il fixe les délais dans lesquels la commission ou le groupe de travail temporaire doit présenter son projet d'avis au C.E.S.C. et veille à leur observation après consultation.

Il prend connaissance des travaux effectués par les commissions et groupes de travail temporaires et décide de leur transmission à l'assemblée plénière.

Au cas où le bureau constate que le projet d'avis élaboré par une commission ou un groupe de travail temporaire ne répond pas aux questions posées, il renvoie ce projet à la commission ou au groupe de travail temporaire pour un nouvel examen. Ce renvoi doit être motivé.

Au cas où la commission ou le groupe de travail temporaire maintient le même projet, il doit le transmettre en séance plénière qui décide, soit de son maintien, soit de sa transmission à une autre commission.

Il détermine les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution des dispositions du règlement intérieur par les différentes commissions ou groupes de travail temporaires.

Il se prononce sur toutes les questions importantes intéressant le C.E.S.C. A ce titre, il décide, sur proposition du président, des mesures à appliquer aux membres du C.E.S.C. pour non-respect du règlement intérieur ou manquement au statut de conseiller du C.E.S.C.

Il fixe le calendrier des travaux des commissions et groupes de travail temporaires.

Art. 37.— *Du bureau élargi*

Le bureau élargi est constitué des membres du bureau, des présidents des collèges et des rapporteurs des commissions et des groupes de travail temporaires en activité.

Il fonctionne selon les mêmes règles que le bureau et se réunit pour statuer sur un rapport adopté en commission ou en groupe de travail temporaire ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Il statue sur toutes les questions soumises par le président, notamment sur l'avancement des travaux des commissions et des groupes de travail temporaires.

Art. 38.— *De la représentation hors du C.E.S.C.*

Le président est membre de droit des organismes du territoire dans lesquels le C.E.S.C. est représenté.

Sur proposition du président, le bureau peut désigner un conseiller pour représenter le C.E.S.C. dans ces organismes du territoire. Ce conseiller est tenu de rendre compte du mandat qui lui a été confié.

Lorsque le président du C.E.S.C. ne peut assister à une manifestation extérieure, il désigne, au sein du bureau ou du C.E.S.C., la personne habilitée à le représenter.

Art. 39.— *Du président*

Le président dirige et préside les travaux du bureau, du bureau élargi, de la commission du budget et des séances plénières.

Il représente de façon permanente le C.E.S.C. auprès des pouvoirs publics.

Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée plénière, du bureau, et le bon fonctionnement du C.E.S.C.

Il est membre de droit de toutes les commissions et de tous les groupes de travail temporaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, toutes ses prérogatives sont dévolues au premier vice-président ou, à défaut, aux deuxième et troisième vice-présidents.

Il maintient l'ordre dans l'assemblée, fait observer le règlement intérieur, dirige les débats, proclame les résultats des votes et prononce les avis du C.E.S.C.

Art. 40.— *Des vice-présidents*

Les vice-présidents suppléent le président absent ou empêché, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Ils peuvent recevoir délégation pour effectuer une mission déterminée par le président.

Art. 41.— *Des secrétaires*

A chaque réunion, le premier secrétaire assure le dépouillement des scrutins et comptabilise les votes.

Il signe avec le président les procès-verbaux du bureau et de l'assemblée plénière.

Il est suppléé, en cas d'absence, par le deuxième secrétaire et, à défaut, par le troisième ou le quatrième secrétaire.

Art. 42.— *Des questeurs*

Le premier questeur prépare le projet de budget en collaboration avec le secrétaire général. Il tient le relevé des présences aux réunions des membres du C.E.S.C. et cosigne, avec le président, les états des indemnités mensuelles allouées aux membres. Il suit avec le secrétaire général l'exécution du budget.

Le deuxième questeur ou, à défaut, le troisième ou le quatrième questeur, supplée le premier questeur en cas d'absence.

TITRE IV - *Organisation et fonctionnement des commissions*

Art. 43.— *De la création des commissions*

Il est créé, au sein du C.E.S.C., 5 commissions permanentes dans l'étude des problèmes intéressant les différentes activités sociales, économiques et culturelles du territoire, ci-après désignées :

- 1) Commission affaires sociales et culturelles (C.A.S.C.) ;
- 2) Commission affaires économiques, financières et fiscales (C.A.E.F.F.) ;
- 3) Commission énergie, production et échanges (C.E.P.E.) ;
- 4) Commission tourisme et aménagement (C.T.A.) ;
- 5) Commission recherche scientifique et énergies nouvelles (C.R.S.E.N.).

S'y ajoute la commission du budget telle que définie à l'article 44.

Art. 44.— *De la commission du budget*

La commission du budget du C.E.S.C. comprend huit membres, soit :

- quatre membres de droit en la personne du président du C.E.S.C., du premier vice-président, du premier secrétaire, du premier questeur, faisant fonction respectivement de président, de vice-président, de secrétaire et de rapporteur de la commission,
- quatre autres membres élus au sein de chacun de leur collège respectif, parmi les membres ne faisant pas partie du bureau.

Le secrétariat général établit le projet de budget en collaboration avec le premier questeur. La commission du budget donne son avis sur le projet de budget et propose des amendements le cas échéant.

Art. 45.— *Des groupes de travail temporaires*

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le bureau peut décider la constitution d'un groupe de travail dont il détermine la mission.

Les dispositions applicables aux commissions concernant l'élection d'un bureau et les conditions de fonctionnement et de travail sont applicables aux groupes de travail temporaires.

Le groupe de travail temporaire est dissout de plein droit dès que sa mission a été remplie.

Art. 46.— *Du rôle des commissions*

Les commissions ont pour rôle de préparer les rapports, études, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines entrant dans leur champ de compétence pour être présentés à l'assemblée plénière pour adoption.

Pour instruire les dossiers dont elles ont été saisies, les commissions peuvent procéder à l'audition de personnes qualifiées ayant rapport avec l'objet de la saisine.

Art. 47.— *De la composition des commissions*

Après chaque renouvellement du bureau du C.E.S.C., les membres du C.E.S.C. se répartissent dans les commissions de leur choix.

Chaque commission comporte au moins sept membres.

Le président du C.E.S.C. est membre de droit de chaque commission.

Tout membre du C.E.S.C. doit faire partie d'au moins une commission.

Tout membre du C.E.S.C. peut assister, avec voix consultative, aux travaux d'une commission à laquelle il n'appartient pas. En ce cas, il ne peut prétendre à percevoir des indemnités.

Art. 48.— *De la mise en place du bureau de la commission*

Hormis le cas cité à l'article 44, la composition des commissions arrêtée, le président du C.E.S.C. convoque les membres de chacune d'entre elles pour procéder à l'élection de leur bureau comportant un président, un vice-président et un secrétaire.

Les élections ont lieu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative.

Pour chaque saisine, la commission procède à l'élection d'un ou de plusieurs rapporteurs.

En cas de démission d'un membre du bureau ou du rapporteur, ou en cas de vacance d'un siège du bureau, la commission procède à leur remplacement dans les meilleurs délais.

Art. 49.— *Du président de commission*

Le président d'une commission dirige les débats dont il fixe l'ordre du jour en accord avec le ou les rapporteurs. Il en assure la police et a le pouvoir de prononcer des rappels à l'ordre et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Il veille au respect des délais impartis à la commission, en accord avec le bureau du C.E.S.C., et informe celui-ci du déroulement des travaux de la commission.

Il informe également les membres de la commission des demandes du bureau du C.E.S.C.

Il accueille les personnalités extérieures et peut proposer tout vote lorsqu'il l'estime nécessaire aux membres de la commission.

Il présente avec les rapporteurs les travaux de la commission devant le bureau et l'assemblée plénière.

Il est assisté dans sa tâche par le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou, à défaut, par le doyen d'âge de la commission, présent.

Art. 50.— *Des rapporteurs*

Les rapporteurs proposent à la commission le plan d'étude et la méthode de travail de la saisine sur laquelle ils ont charge de rapporter.

Ils proposent la liste des personnalités à inviter pour mener à bien l'élaboration du rapport et de l'avis.

En accord avec le président de la commission, ils proposent le calendrier des travaux et les délais qui leur semblent nécessaires à la réalisation de leur mission.

Ils élaborent le rapport, l'avis et les recommandations qu'ils soumettent à la commission ou au groupe de travail temporaire pour adoption, après avis et amendements proposés par les membres.

Les rapporteurs se doivent de traduire l'opinion générale de la commission, sans exclure le point de vue des thèses minoritaires.

La fonction de rapporteur ne peut être cumulée simultanément sur plusieurs saisines.

En cas de vote négatif de la majorité des membres de la commission sur le rapport, celle-ci peut désigner un autre rapporteur.

Art. 51.— *Du fonctionnement*

Les commissions sont saisies par le bureau du C.E.S.C. qui fixe le délai d'étude de la saisine. Elles se réunissent aussi sou-

vent qu'il est nécessaire pour leur bon fonctionnement. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

A l'exception des membres, seuls y sont admis le secrétaire général, les conseillers techniques, le secrétariat du C.E.S.C. et les personnalités invitées.

Les commissions se réunissent en présence d'au moins un rapporteur en fonction de leur plan de charge, ou sur convocation de leur président.

Une réunion ainsi programmée ne peut être annulée à la demande du ou des rapporteurs qu'après accord du président de la commission, au moins 24 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

#### Art. 52.— *Des personnalités invitées*

Le président du C.E.S.C. invite les personnes qualifiées à être auditionnées pendant les travaux des commissions.

Le président de la commission précise aux invités, à l'ouverture de la séance, leur devoir de réserve.

Ces personnalités reçoivent les documents de séance dans les mêmes conditions que les membres du C.E.S.C. Elles peuvent amender leurs déclarations transcrites au procès-verbal de la séance dans un délai n'excédant pas quinze jours. Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

#### Art. 53.— *De l'absence*

Tout membre d'une commission ne pouvant assister à une séance se doit de prévenir le président ou le secrétariat général du C.E.S.C.

A la suite de trois absences consécutives sans information préalable du secrétariat général, tout membre de la commission est considéré comme démissionnaire de la saisine en cours.

Le secrétaire de la commission, en collaboration avec le secrétaire général, tient un relevé des membres démissionnaires et le transmet au président de la commission.

#### Art. 54.— *Du délai des saisines et autosaisines*

Le délai en matière d'autosaisine ou de saisine est fixé par le bureau du C.E.S.C. Ce délai commence à compter de la première réunion de la commission chargée de l'étude de la saisine.

Lorsque la situation l'exige, le Président du gouvernement ou le président de l'assemblée territoriale peuvent saisir le C.E.S.C. selon la procédure d'urgence.

#### Art. 55.— *Des procès-verbaux*

Le secrétaire général et le secrétaire de la commission, en accord avec le président de la commission, font tenir procès-verbal des travaux de la commission.

Après l'adoption par la commission, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la commission et tenus à la disposition des membres au secrétariat général. Ils sont d'ordre public.

#### Art. 56.— *Du rapport définitif*

La rédaction définitive d'un rapport est assurée par le ou les rapporteurs.

Ce rapport est approuvé selon les règles de quorum applicables à la commission concernée et transmis au bureau pour présentation éventuelle en assemblée plénière.

Le ou les rapporteurs sont chargés de soutenir le document adopté par la commission devant l'assemblée plénière.

#### Art. 57.— *Des déplacements hors de Tahiti*

En cas de besoin et après accord du bureau du C.E.S.C., la commission peut faire effectuer une mission hors de Tahiti.

Le bureau du C.E.S.C. fixe l'objet de la mission, le nombre de missionnaires et la durée de leur mission.

Le président de la commission et au moins un rapporteur sont membres de droit de la mission.

Ce déplacement fait l'objet d'un rapport au retour de mission. Ce rapport est communiqué aux membres de la commission ainsi qu'au bureau du C.E.S.C.

### TITRE V - *Des collèges composant le Conseil économique, social et culturel*

#### Art. 58.— *De la constitution du bureau du collège*

Après chaque renouvellement et avant l'élection du président et du bureau du C.E.S.C., les membres du C.E.S.C. doivent se réunir pour constituer leur bureau de collège composé de trois membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire.

La composition nominale est notifiée au secrétariat général du C.E.S.C.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Le collège se réunit autant de fois qu'il le désire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Nul ne peut assister à une réunion du collège sans y être invité ou en être membre.

Art. 59.— *De la déclaration du collège*

Le collège peut, lors de l'étude d'un rapport en séance plénière, présenter une déclaration du collège qui est obligatoirement annexée au rapport.

Pour être recevable, toute déclaration de collège doit émaner de la majorité des membres qui le constitue.

Le texte de cette déclaration doit être déposé au secrétariat général du C.E.S.C. à 16 heures la veille de la réunion de l'assemblée plénière.

Tout membre du C.E.S.C. peut également, lors de l'étude d'un rapport, présenter, dans les mêmes conditions et procédures, une déclaration qui est obligatoirement annexée au rapport.

Art. 60.— *De la représentation*

Le collège désigne ses représentants, en particulier les candidats aux fonctions de président du C.E.S.C., de membres du bureau, et de membres de la commission du budget.

La désignation par le collège ne fait pas obstacle aux candidatures individuelles.

Art. 61.— *Du vote*

Pour la désignation des candidats du collège aux diverses fonctions du bureau et de la commission du budget, le vote à bulletin secret est obligatoire sur demande d'un seul membre.

Art. 62.— *Des procès-verbaux*

Les réunions de collèges peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire du collège.

TITRE VI - *Dispositions diverses*Art. 63.— *De l'admission et de la tenue du public*

Nul n'est admis s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle des séances destinée au public, ni aux places réservées. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence.

Seuls les journalistes titulaires de la carte professionnelle sont admis aux places réservées à la presse.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est interdite au public. Les personnes qui se manifestent en dépit de cette interdiction peuvent être priées de quitter les lieux.

Nulle personne étrangère au C.E.S.C., autre que le Président du gouvernement, le président ou les membres de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire ou son représentant, les ministres, les agents publics et les personnes invitées à assurer un service autorisé ou toute autre personne consultée ou autorisée par le président du C.E.S.C., ne peut s'introduire, au cours des séances, dans la partie de la salle réservée aux membres du C.E.S.C.

Art. 64.— *De la discipline*

Les présidents seuls rappellent à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout orateur ou tout membre qui trouble la séance, soit par une infraction au règlement, soit de toute autre manière.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, l'assemblée peut, sur la proposition du président et par vote à main levée, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

En cas de nécessité, la séance peut être suspendue ou levée.

TITRE VII - *Des indemnités*Art. 65.— *Des indemnités*

Les indemnités des membres du C.E.S.C. sont fixées par les autorités compétentes conformément aux dispositions du chapitre 933-03, article 650-04.

## SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE  
N° 1283 MAE

Référ. : Arrêté n° 2939 MAE du 1er juillet 1994.  
Arrêté n° 5966 MAE du 24 novembre 1994.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par la société civile agricole Mahuru, du lotissement agricole Raiatua, sur une partie de la parcelle A du plateau Marumarutua dépendant de la terre Maraepai sise à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est, ayant été accomplies pour les 12 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1994.  
Pour le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports, absent :  
*Le ministre de l'économie  
et des transports,*  
Georges PUCHON.

## DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE  
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-47 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Edgar Tinorua en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter la station-service Shell

Outumaoro sur les parcelles 83 et 134, section I, sises à Outumaoro, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte à compter du 19 décembre 1994 et jusqu'au 17 janvier 1995.

L'installation comprendra :

- la station avec boutique, local compresseur et réserve ; un auvent abritant :
  - deux pompes de distribution mixtes multiproduits (superessence sans plomb-gazoil) ;
  - une pompe de distribution simple (gazoil coloré) ;
- une cuve de 30.000 litres (gazoil coloré) enterrée et à double enveloppe ;
- une cuve de 30.000 litres (essence) enterrée et à double enveloppe ;
- une cuve de 20.000 litres (essence sans plomb) enterrée et à double enveloppe ;
- une cuve de 20.000 litres (gazoil) enterrée et à double enveloppe ;
- un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de la piste.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le délégué à l'environnement en mission :

*Le chargé d'étude,*  
Michel GUERIN.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

### AVIS D'ENQUETE N° 94-49 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Martial Lee Tam, gérant de la S.C.A. Eraro Productions, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de traitement de poissons salés, fumés et séchés sur une partie de la terre "Tepunia 1" sise à Apataki, dans la commune de Arutua.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 19 décembre 1994 et jusqu'au 17 janvier 1995.

L'installation comprendra :

- un local de 35 m2 destiné à la préparation du poisson salé (environ 1,5 tonne/mois) ;
- un local de 15 m2 destiné au stockage du poisson salé (environ 1,5 tonne/mois) ;
- un local de 45 m2 abritant deux fours de séchage et un local de stockage de poisson séché ;
- un congélateur de 300 litres alimenté par énergie solaire.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09. Par ailleurs, le dossier pourra être consulté à la mairie annexe de Apataki.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le délégué à l'environnement en mission :

*Le chargé d'étude,*  
Michel GUERIN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

#### MEDILAB

Société à responsabilité limitée

Capital : 9.400.000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue du Commandant-Chessé,  
immeuble Omnisport

R.C.S. Papeete n° 1.760-B

Aux termes d'un acte aux minutes de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 25 novembre 1994, M. Richard AREND a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée en remplacement de M. Bernard CHNOPP, démissionnaire.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

#### Ancienne mention

*Gérant* : M. Bernard CHNOPP, chemin de Sainte-Colombe, Faucon (Vaucluse).

#### Nouvelle mention

*Gérant* : M. Richard Arend, Pirae, Le Belvédère, quartier Vini.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN

Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, le 19 octobre 1994, enregistré à Papeete le 24 octobre 1994, folio 19, bordereau 532.5,

La S.A.R.L. "LE SAINT GERMAIN" au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège à Papeete, 10, rue Jean-Gilbert, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.691-B,

A cédé à la S.A.R.L. "EEL", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, boulevard Pomare, Fare Tony, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5.220-B, un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom "CITY CAFE", exploité dans un immeuble sis à Papeete, 10, rue Jean-Gilbert, moyennant le prix de 12.000.000 F CFP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière des publications légales.

*Pour deuxième insertion,*  
Me Bernard BRUGGMANN.

"SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT MARITIME  
DES TUAMOTU" par abréviation "DEMAT"  
Société civile au capital de 500.000 F CFP  
Siège social : Papeete, 11, avenue Bruat  
R.C.S. Papeete n° 2.725-B

*Dissolution et clôture de liquidation*

M. Bene RICHMOND, demeurant à Faaa, P.K. 4,500, agissant en qualité d'associé unique et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 3 juillet 1978, a, par déclarations faites dans un acte sous seing privé en date à Papeete du 18 novembre 1994, enregistré à Papeete le 24 novembre 1994, folio 24, bordereau 671/2 :

- dissout par anticipation la société "DEMAT" avec effet du 18 novembre 1994 ;
- constaté la fin de son mandat de gérant.

Constatant dans le même acte, l'absence de passif social, autre que les droits, frais et honoraires consécutifs à la liquidation de la société, dûment provisionnés, l'associé-liquidateur a approuvé le compte définitif de liquidation et décidé la clôture de celle-ci.

En tant que de besoin, toutes correspondances et notifications devront être faites au lieu du siège social.

Les pièces relatives à la dissolution et à la liquidation seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au R.C.S.

*Pour extrait et mention,*  
Bene RICHMOND, liquidateur.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete, du 2 décembre 1994, il a été constitué entre :

- M. Yves André Daniel GENIAUX, adjoint de direction, demeurant à Pirae ;
- M. Eric Marcel Simon GENIAUX, adjoint de direction, demeurant à Pirae ;

- M. Richard Marie CLERC, gérant de société, demeurant à Super-Mahina, lot 7A, époux de Mme Elise CHAMBON-NAUD,

Une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "S.N.C. EGY SYSTEC".

*Forme juridique* : SOCIETE EN NOM COLLECTIF.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : PIRAE, quartier Blanchard.

*Objet social* : En Polynésie française et dans tous les autres pays et territoires, toutes opérations commerciales concernant l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le négoce, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances.

Toutes entreprises et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à la fabrication, la transformation, la commercialisation de tous produits, matériels, matériaux de toute nature.

La création, l'acquisition sous toute forme, la propriété, l'exploitation directement ou indirectement, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social.

L'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis, pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société.

La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

*Durée* : 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérant M. Yves André Daniel GENIAUX, adjoint de direction, demeurant à PIRAE.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,  
Le gérant.*

Suivant acte sous seings privés, en date à Papeete du 8 novembre 1994, enregistré à Papeete le 10 novembre 1994, folio 22, bordereau 603/15, M. Patrick ANCEL agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de Mme Danièle BOUSSAC, commerçante, a cédé à la société "C.A.T.E. & CO", dont le siège social est à Papeete, rue des Remparts, un fonds de commerce d'importation, d'exportation, achat et vente de l'or sous toutes ses formes, la joaillerie, les métaux précieux, les perles, la bijouterie, le prêt-à-porter, sis et exploité à Papeete, 91, rue des Remparts, connu sous le nom de "ANTEXOR" - "COPODIS" - "COPOBI" et "COPAIN, CO-PINE", moyennant le prix de 1.000.000 F CFP.

Les oppositions seront reçues par M. Patrick ANCEL, B.P. 3658, PAPEETE, où il a été fait, à cette fin, élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

*Pour deuxième insertion.*

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION ARTISANALE RARAHU TE VAHINE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 septembre 1994)

Présidente d'honneur	: AUTI Faarere
Présidente	: TEMATAUA Bella
Vice-présidente	: AUTI Tupunaa
Secrétaire	: TEMATAUA François
Secrétaire adjointe	: TEMATAUA Miriama
Trésorière	: TEMATAUA Françoise
Trésorier adjoint	: TEMATAUA Pascal
Assesseurs	: TEMATAUA Stelio TEMATAUA Ginette

#### ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE FARE VAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1994)

Présidente d'honneur	: MANA Erena
Présidente	: MANA Marianne
Vice-présidente	: FAATIARAU Diana
Secrétaire	: TETUANUI Taria
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Fanny
Trésorier	: TETUANUI Giovani
Trésorière adjointe	: TORIKI Vanira
Assesseurs	: TERIITAHU Francis TERIITAHU Romeo FAATIARAU Jules

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES TE UI MARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 septembre 1994)

Présidente	: TANIHAA Angelina
Vice-présidente	: RAVEINO Rosita
Secrétaire	: ROI Marguerite
Secrétaire adjointe	: HAAPUEA Gréta
Trésorier	: FAAEVA Firmin
Trésorière adjointe	: WIN CHIN Josiane
Assesseurs	: MARO Judith TEIHO Tupuaitua TAMAHAHE Danielle

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE TEROMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 septembre 1994)

Présidente	: MAURI Vaea
Vice-président	: DENIZART Didier
Secrétaire	: UMLAUF Léopoldine
Secrétaire adjointe	: ALRIC Elisabeth
Trésorier	: FAREATA Armand
Trésorier adjoint	: CAMARATA Pierre
Commissaires aux comptes	: DAENINCKS Amparine GOODING Guy
Assesseurs	: LAI Daniel TEIHO Ruea

#### SYNDICAT DES PÊCHES PROFESSIONNELLES DE HAUTE MER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 septembre 1994)

Présidents d'honneur	: JOUTAIN Alain ELLACOTT Warren
Président	: VERNAUDON Paul
Vice-président	: MAAMAATUAI AHUTAPU Henri
Secrétaire	: PERE Richard
Trésorier	: THEISSIER Jacques
Trésorier adjoint	: TIXIER Marcel dit Mate
Assesseurs	: HIOE Tamati TANG Ayou TARDIVEL Maapoi
Représ. Marquises Nord	: FALCHETTO Laurent
Représ. Marquises Sud	: ROHI Ozanne GARMONT Tahu
Représ. Raiatea, Tahaa, Bora Bora	: HITMAUE Jacques DEANE Georges
Représ. Moorea	: TAPOTO FARERANI Louis
Représ. Tuamotu	: TEKURIO Bernadin BRIGATTO Claude
Représ. Huahine	: ITCHNER Stéphane

## ASSOCIATION ARTISANALE FARA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 septembre 1994)

Président d'honneur	: VAHINETUA Hama
Président	: COWAN Alexandre
Vice-président	: COWAN Martin
Secrétaire	: VAKOUME Mélanie
Secrétaire adjointe	: TEAI Pauline
Trésorier	: COWAN Jeff
Trésorier adjoint	: COWAN Rota
Assesseurs	: SPITZ Gustave COWAN Marie-Jo VAHINETUA Hana

## ASSOCIATION ARTISANALE MAIRE MATOTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1994)

Présidente d'honneur	: TAMAEHU Repeta
Présidente	: PAIA Amélia
Vice-présidente	: MAUAHITI Lea
Secrétaire	: MAUAHITI Josette
Secrétaire adjointe	: MAUAHITI Axéline
Trésorière	: MAUAHITI Noëla
Trésorière adjointe	: LI SANG Gilda
Assesseur	: TAMARII Christiane

FÉDÉRATION ARTISANALE CULTURELLE  
ET FOLKLORIQUE DE RIMATARA

anciennement dénommée

## FÉDÉRATION ARTISANALE DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 novembre 1994)

Présidente d'honneur	: HATTIO Teuruinaehu
Président	: PITA Atapo, Tuane
1re vice-présidente	: HATTIO Tioi
2e vice-président	: TEPUAI Francis
3e vice-présidente	: TURANA Annette
Secrétaire	: PEA Norma
Secrétaire adjointes	: HATTIO Albertine TUNUTU Faretapu
Trésorière	: TURAIPONO Puaaito
Trésorier adjoint	: TARINA Jacques
Assesseurs	: HATTIO Julienne UTIA Maureen UTIA Maata

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE TAMA HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 octobre 1994)

Présidente	: MAIOTUI Marie
Secrétaire	: CHENOIS Alice
Trésorière	: TUIHO Cathy
Commissaires aux comptes	: TAPUTUARAI Tania BOUQUET John

ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE  
TUTERAI TANE*Modification du bureau*

La composition du bureau, parue au J.O.P.F. n° 45 du 10 novembre 1994 à la page 2.127, est modifiée comme suit :

*Au lieu de* Trésorier adjoint : Olivier BABIN ;  
*Lire* : Serge BORGNON.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION DES RÉÉDUCATEURS  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 octobre 1994)

Présidente	: REDOUTÉ Déborah, Tepora
Vice-présidente	: DUCOUSSO Christiane
Secrétaire	: LUI Simone
Trésorier	: CHANSAY Wilfred

## ASSOCIATION TAIJI WUSHU CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 octobre 1994)

Président	: LAILLE Henri
Vice-président	: YUAM Duc
Secrétaire	: NHUN FAT Christiane
Secrétaire adjointe	: METATIDJ Marie
Trésorière	: LAW Suzanne
Trésorière adjointe	: JONC Rose

ASSOCIATION SPORTIVE ARUE  
SECTION FOOTBALLRENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 novembre 1994)

Président	: LUTA Jean-Yves
Vice-président	: VERNAUDON Lucien
Secrétaire	: AMARU Ursula
Secrétaire adjoint	: CHU-SANG Rémi
Trésorier	: AUTAI Daniel
Trésorier adjoint	: TEIHO Georges

## PU OHIPA FENUA AMO RUAREI HOPOIE A TETOOFA

*Déclaration de changement de dénomination*

A compter du 26 novembre 1994, l'association PU OHIPA FENUA AMO RUAREI TETOOFA portera le nom de PU OHIPA FENUA AMO RUAREI HOPOIE A TETOOFA.

L'association a nommé un conseiller technique :  
M. Hitiatua ELLIS.

## ASSOCIATION ARTISANALE TIARE FARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1994)

Présidente d'honneur	:	MANA Nina
Présidente	:	RAAPOTO Tina
Vice-présidente	:	TUORAA Linda
Secrétaire	:	TUPAU Madeleine
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Ali
Trésorière	:	MANA Nina
Trésorière adjointe	:	TEUAA Rita
Asseseurs	:	MANA Céline FULLER TINORUA Tala

## ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE RUUTIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1994)

Présidente d'honneur	:	MAIHEA Heimana
Présidente	:	TAPI Emereta
Vice-présidente	:	HANERE Erina
Secrétaire	:	SALVANAYAGAM Sylvie
Secrétaire adjointe	:	TETAVAHU Monette
Trésorier	:	HANERE Etera
Trésorier adjoint	:	TEAMO Ariihee
Asseseurs	:	METUA Roseline TUORAA Virginie TEMATARU Meari MIHURAA Hitu

COOPÉRATIVE SCOLAIRE  
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE PUNAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 septembre 1994)

Présidente	:	LUCAS Valentine
Vice-président	:	IOTEFA Maurice
Secrétaire	:	TEIEFITU Anne
Secrétaire adjointe	:	TAPARE PUI Murielle
Trésorière	:	HARE Mertings
Trésorier adjoint	:	DORDILLON Jacques

COOPÉRATIVE  
DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS  
DE TEVA I UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 septembre 1994)

Président d'honneur	:	EBB Tinomana
Président	:	DAUNASSANS Raanui
Vice-président	:	MAI Cédric
Secrétaire	:	SWAPP Vetea
Secrétaire adjoint	:	TUAIVA Jerry
Trésorier	:	HUIOUTU Jean-Jacques
Trésorier adjoint	:	TERAI Miguel
Asseseur	:	MARUAKE Benoît

## TENNIS CLUB DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 octobre 1994)

Président	:	TEPA Paul
Vice-président	:	DUVAL Jacques
Secrétaire	:	ROQUES Didier
Secrétaire adjointe	:	COUPEL Teoo
Trésorière	:	CEVER Danielle
Trésorière adjointe	:	CROZE Espérance

## TAATIRAA TAURAUMI RAAU MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 septembre 1994)

Présidente d'honneur	:	BORDES-GUILLOUX Vaihere
Président	:	DIDELOT Frédéric, Georges
1er vice-président	:	TERIITEHAU Wilson
2e vice-président	:	HOPUETAI Mitere
Secrétaire	:	TEARIKI Aimata
1re secrétaire adjointe	:	BORDES Heipua
2e secrétaire adjointe	:	TERIITAUMIHAU Titania
Trésorière	:	SANFORD Tila
1er trésorier adjoint	:	TETOOFA Rony
2e trésorier adjoint	:	DIDELOT Tutea
Asseseurs	:	GUILLOUX Théo TUAIVA Simone HUGON Dany TUIHANI Ahuura TETUANUI Tutana BERTEIL Christine THUNOT Hiro NETI DEMONTLUC Mareva

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 novembre 1994)

Président	:	VAKI Maurice
Vice-président	:	TEKURIO Haerenoa
Secrétaire	:	ITCHNER Elisa
Secrétaire adjointe	:	VINCENT Lowyna
Trésorier	:	EBBS Edmond
Trésorier adjoint	:	PIHA Kim Tai
Asseseurs	:	MAONO Stellio FAAHU Georges

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (A.S.S.E.P.)

Tirage effectué le 30 novembre 1994

1er lot : n° 15.466	:	2 billets PPT/Honolulu/PPT (basse saison)
2e lot : n° 13.600	:	1 V.T.T.
3e lot : n° 11.125	:	1 paire de In line skate
4e lot : n° 18.570	:	1 walkman
5e lot : n° 13.444	:	1 montre

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE HEIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 octobre 1994)

Président : MARSTER Sony  
Vice-président : CLEMENT Nui  
Secrétaire : BRILLANT Rémy  
Secrétaire adjointe : MARAMA Sarah  
Trésorière : MAMATUI Anne-Lise  
Trésorière adjointe : TEUIRA Brita

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE AAHIATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 octobre 1994)

Présidente : SINJOUX Vahiné  
Vice-présidente : TEUMERE Henriette  
Secrétaire : ADAMS Nicole  
Secrétaire adjointe : EXCOFFIER Agnès  
Trésorière : SUARD Leilani  
Trésorière adjointe : HIROVANAA Béatrice  
Commissaires aux comptes : TETUANUI Rosine  
TAUAE Julie

G.I.E. TAHITI NUI

RENOUVELLEMENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :  
(9 août 1994)

TEPA Nohorai  
FRACCALAGLIO Jean Pierre  
TIARE Georges  
TUAIVA Pierrot  
FROGIER Marc  
LEHARTEL Maeva

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ  
DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 septembre 1994)

Secrétaire général : LEGAYIC Cyril  
1er secrétaire adjoint : TAAROA Patrick  
2e secrétaire adjoint : AUMERAN Augustin  
Trésorier : TEROROTUA Olivier  
Trésorière adjointe : TUUHIA Christiane  
Archiviste : CHAINE Jenny  
Assesseurs : TOUATINI Léonard  
TAHITUA Philippe  
FATUMA Jean-Yves  
ATGER Théodore  
MENDIOLA Georges  
THUNOT Dan

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE  
ET MATERNELLE DE MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 août 1994)

Présidente : TAVITA Annie  
Secrétaire : DELBOS Christiane  
Secrétaire adjointe : PARAU Monique  
Trésorière : TEAUROA Lydia  
Trésorière adjointe : VERSIGLIONI Rosa

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE PUBLIQUE MATERNELLE  
RAITAMA TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 novembre 1994)

Présidente : TETUANUI Bella  
Vice-président : TAEATUA Erwin  
Secrétaire : HARGOUS Patricia  
Secrétaire adjointe : TEENA Dolorès  
Trésorier : CARON Jean-Louis  
Trésorière adjointe : OHARA Monique  
Membres : TEARIKI Tetuanui  
TEAPEHU Diali

ASSOCIATION SPORTIVE MAPUA'URA - FAAONE  
SECTION DE VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 novembre 1994)

Président : TEAHUI Boniface  
Vice-présidente : MEAMEA Diane  
Secrétaire : OPUU Puarai  
Secrétaire adjoint : TITI Gustave  
Trésorière : FAUA Maruia  
Trésorier adjoint : TITI Eric  
Commissaires aux comptes : TAPUTU Roaina  
TUAIVA Rachelle  
Assesseurs : OPUU Judith  
AMINI Félicité  
FAUA Rosine

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE  
DE TAHITI

(Tirage effectué le 26 novembre 1994)

1er lot : n° 31.771 : 1 croisière pour 2 personnes aux Tuamotu-Marquises sur l'Aranui, offerte par la Cie Polynésienne de Transport Maritime  
2e lot : n° 12.867 : 1 croisière pour 2 personnes sur le Windsong  
3e lot : n° 22.794 : 2 passages PPT/LAX/PPT  
4e lot : n° 31.012 : 2 passages PPT/HNL/PPT  
5e lot : n° 20.995 : 1 séjour pour deux à l'hôtel Hana Iti  
6e lot : n° 21.236 : 1 four pour canards laqués  
7e lot : n° 22.883 : 1 mini-chaîne Onwa K3218  
8e lot : n° 32.118 : 1 safari pour deux à la Maroto  
9e lot : n° 13.436 : 2 montres Flipper dame et homme

LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du mercredi 30 novembre 1994 :

**2 9 13 16 22 29**

Numéro complémentaire : 26

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	13	4.308.636
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	38	766.909
5 bons numéros .....	1.679	61.000
4 bons numéros .....	75.192	1.418
3 bons numéros .....	1.186.669	127

Deuxième tirage du mercredi 30 novembre 1994 :

**9 18 19 36 38 44**

Numéro complémentaire : 43

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	1	124.732.818
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	20	1.332.272
5 bons numéros .....	805	115.363
4 bons numéros .....	52.546	1.872
3 bons numéros .....	897.093	145

Premier tirage du samedi 3 décembre 1994 :

**1 9 17 24 36 37**

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	4	45.623.727
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	11	1.602.090
5 bons numéros .....	536	113.454
4 bons numéros .....	32.573	2.363
3 bons numéros .....	591.760	254

Deuxième tirage du samedi 3 décembre 1994 :

**8 11 17 25 38 49**

Numéro complémentaire : 19

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	3	121.696.909
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	25	682.363
5 bons numéros .....	760	77.909
4 bons numéros .....	37.636	1.981
3 bons numéros .....	623.292	236

**ASSOCIATION DE DÉFENSE  
TE MATA ARA O TE MURIAVAI NO PUNARUU**

Extraits de statuts

Sous la dénomination "Association de défense TE MATA ARA O TE MURIAVAI NO PUNARUU", il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet la sauvegarde et la protection de l'environnement de la vallée, rivière, embouchure de la PUNARUU et de la baie.

Elle contribue notamment à :

- améliorer le cadre et la qualité de l'environnement ;
- veiller au développement de toute activité d'aménagement industriel, privée ou publique dans le respect de la protection de l'environnement ;
- lutter contre la pollution sous quelques formes que ce soient ;
- participer à la surveillance de la qualité des eaux de la rivière et de la baie ;
- défendre et gérer les ressources animalières présentes et à venir ;
- favoriser les relations entre les membres, en particulier les pêcheurs professionnels et occasionnels.

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de la commune de Punaauia.

La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: PEA Robert
Président	: TUAIVA John
1er vice-président	: POUIRA Charles
2e vice-président	: MAUFENE Charles
Secrétaire	: TEISSIER Jean-Jacques
Secrétaire adjoint	: MARUHI Alfred
Trésorier	: TINOMANO Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: TEHANI Ralph
Assesseurs	: TAEREA Léonard, Rautoanui TEFAAFANA Frédéric

Récépissé n° 94-2524 MFR/AA du 10 novembre 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE BOXE ERIMA**

Extraits de statuts

Il est fondé, à Arue, Erima (île de Tahiti), une association sportive entre les jeunes gens de Tahiti, sous la dénomination de A.S. BOXE ERIMA.

Cette association a pour but la pratique de la boxe et l'éducation physique et morale par les sports.

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Le comité régional de boxe de Polynésie française et la fédération française de boxe.

Elle a son siège à Erima, Arue.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARE Tauaea
Vice-président	: OOPA John
Secrétaire	: UTIA Daniel
Secrétaire adjointe	: TEAUE Titiona
Trésorière	: MARE Reri
Trésorière adjointe	: TIHOTI Nunaaeahu
Commissaires aux comptes	: MARCANTONY Arthur TUNOKO Carbayol
Assesseurs	: TAAVIRI Maui MATEAU Roger VIRASSAMY Robert
Entraîneur	: IE Milton

Récépissé n° 94-2611 MFR/AA du 21 novembre 1994.

#### RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

Tirage effectué le 4 décembre 1994

1er lot n° 131.053.....	5.000.000
2e lot n° 12.375.....	1.000.000
3e lot n° 111.730.....	500.000
4e lot n° 123.703.....	500.000
5e lot n° 14.270.....	200.000
6e lot n° 122.503.....	200.000
7e lot n° 123.305.....	200.000
8e lot n° 10.957.....	200.000

#### RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO

Tirage effectué le 3 décembre 1994

1er lot : n° 13.894	11e lot : n° 10.313
2e lot : n° 21.934	12e lot : n° 35.076
3e lot : n° 10.181	13e lot : n° 31.199
4e lot : n° 23.563	14e lot : n° 26.226
5e lot : n° 29.751	15e lot : n° 12.415
6e lot : n° 27.931	16e lot : n° 18.799
7e lot : n° 24.001	17e lot : n° 14.051
8e lot : n° 37.733	18e lot : n° 19.464
9e lot : n° 23.687	19e lot : n° 37.139
10e lot : n° 37.426	20e lot : n° 22.669

#### ASSOCIATION ARTISANALE HARETII

##### Extraits de statuts

Entre les jeunes artisans de Motuaura, Rimatara, est fondée une association dite "HARETII". Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Son siège social est fixé à Motuaura, Rimatara.

Sa durée est indéterminée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TURANA TETUIRA Annette
Vice-président	: TAHARIA Xavier
Secrétaire	: TUNUTU Faretapu
Secrétaire adjointe	: LENOIR Daniëlle
Trésorier	: TEMATAHOTOA Iotia
Trésorière adjointe	: ETAU Sylvia
Assesseurs	: TURANA Opu TEREOPA Rosina HAUATA Norbert TAHARIA Ferry

Récépissé n° 94-2698 MFR/AA du 1er décembre 1994.

#### ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT SOCIAL TEPUHAPA

##### Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association des locataires du lotissement social Tepuhapa, régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour buts et objectifs premiers :

- l'accession à la propriété ;
- le rassemblement de tous les membres adhérents de l'association, sans distinction de culture ou de religion, en une force de dialogue et de concertation ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les divers locataires de l'association existante. Elle a pour objet de représenter et de défendre auprès de toute autorité et organismes publics ou privés les intérêts matériels, immobiliers et moraux, en ce qui concerne le montant des loyers, les charges de toute nature et la sécurité collective des locataires.

Son siège social est à Paea et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ANGENE Kaniporaiopaepae
Président	: TEMANIHI James
1re vice-présidente	: WILLIAMS Teata, Anna
2e vice-président	: PITO Franck
Secrétaire	: MARIRAI Catherine
Secrétaire adjointe	: HUUKENA Blondine
Trésorier	: GARBUTT Jean-Jacques
Trésorier adjoint	: TETUAITEROI Ellery
Commissaires aux comptes	: TUAHU Léonard AFO Yvonne
Assesseurs	: PUURA Tutea TERAIAMANO Tiare RANGIMAKEA Taaroarii

Récépissé n° 94-2619 MFR/AA du 21 novembre 1994.

**SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL HOSPITALIER**Extraits de statuts

Il est constitué un syndicat qui sera régi par la loi et par les présents statuts. Le syndicat prend la dénomination SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL HOSPITALIER, soit S.A.P.H.

Le syndicat a pour but :

- de relever le niveau moral et économique des travailleurs ;
- de soutenir solidairement les revendications professionnelles des travailleurs ;
- de défendre les intérêts généraux et particuliers des travailleurs ;
- l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie ;
- de créer ou favoriser tous moyens d'information, bibliothèque, éditions de brochures, bulletins ;
- de s'intéresser financièrement à tout organisme immobilier à caractères sociaux.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete, Mamao. Il pourra être transféré par simple décision du conseil du syndicat.

La durée du syndicat est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Secrétaire générale	: MAROONUI Augustine
Secrétaire adjoint	: TIAARUI Moana
Trésorière	: TEAUE Ella
Trésorier adjoint	: NEHEMIA Uira
Archiviste	: TUA Bertho
Assesseur	: TANETOA Gaby

Récépissé n° 1625 DIR/IT/av du 18 novembre 1994.

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HÉRITIERS  
ET CONSORTS TAOHIA TAURAA  
ET TEAO TEUPOOTEHARURU**

Extraits de statuts

L'association dite "Association Familiale des Héritiers et Consorts Taohia TAURAA et Teao TEUPOOTEHARURU est fondée le 15 octobre 1994.

Elle a pour objet :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

Son siège social est fixé à Vairao, chez Mme REVAE Janita.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: HAMBLIN Hippolyte
Vice-présidente	: REVAE Janita
Secrétaire	: TAURAA Hélène
Secrétaire adjointe	: TUMARAE Augustine
Trésorière	: UEVA Patricia
Trésorier adjoint	: HAMBLIN Tetuanui
Assesseurs	: TAURAA Ariihauui TAURAA Totai VAITAHE Mauhine dit Mauféné

Récépissé n° 94-2736 MFR/AA du 2 décembre 1994.

**ASSOCIATION ARTISANALE IMI ORA**Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE IMI ORA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Anapoto, Rimatara :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Anapoto, Rimatara. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: RAVATUA Pierre
Président	: TEPUAI Francis
Vice-présidente	: TEINA Sabine
Secrétaire	: TIEHI Hannah
Secrétaire adjointe	: HATITIO Claudine
Trésorier	: BARSINAS François
Trésorière adjointe	: TEREOPA Yvanna
Assesseurs	: HATITIO Thérèse HATITIO Danya IOTUA Béтина

Récépissé n° 94-2749 MFR/AA du 2 décembre 1994.

**ASSOCIATION DE LA COLLINE DEGAGE**Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés propriétaires et ayants droit de la colline "DEGAGE", utilisateurs de la route créée par Adrien DEGAGE et son épouse Elisabeth AMIOT, partant au-

dessus de l'entrée du terrain de l'ayant droit John DEGAGE, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'association est l'entretien et l'amélioration de la route ainsi que de ses abords.

L'association prend la dénomination de "Association de la colline DEGAGE". Elle pourra éventuellement se faire identifier par les initiales ci-après : A.C.D.

Le siège de l'association est fixé à Auae, P.K. 2,5, colline DEGAGE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DEGAGE Adrien, Hiroana
Président	: BUREAU Guy
Vice-président	: SRKALA Marc-Antoine
Secrétaire	: GANIVET Vatina
Trésorier	: DEGAGE John

Récépissé n° 94-2735 MFR/AA du 2 décembre 1994.

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE ANAU

##### Extraits de statuts

A partir du 11 octobre 1994, il est formé, entre les élèves, maîtresses et amis de l'école maternelle de Anau, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but sous le contrôle permanent de la directrice :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et améliorer le matériel de jeu et de classe ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et des excursions ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et bienfaisance.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DUGAN Jacqueline
Vice-présidente	: MAITUITU Mihimana
Secrétaire	: LEON Noélanie
Secrétaire adjointe	: HOLMAN Bettina
Trésorière	: TERIIPAIA Angèle
Trésorière adjointe	: TEHEIURA Annette

Récépissé n° 94-2589 MFR/AA du 17 novembre 1994.

#### AMICALE TETAOAAHO

##### Extraits de statuts

Sous la dénomination "Amicale TETAOAAHO", il est constitué une amicale du personnel des écoles primaires et maternelles de Tubuai, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'amicale TETAOAAHO de Tubuai, fondée le 14 octobre 1994, a pour objet :

- une animation sociale et culturelle dans l'île de Tubuai ;
- l'achat de cadeaux à l'occasion de naissances, mariages, retraites ;
- l'achat groupé de marchandises diverses auprès des grossistes de Papeete ;
- l'organisation de rencontres sportives, de soirées, de sorties, randonnées, de voyages à l'étranger.

Son siège social est fixé à l'école maternelle de Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TANERPAU Albertine
Vice-président	: FAAHU Robert
Secrétaire	: TEIPOARII Sylvette
Secrétaire adjoint	: SAM YOU Noa
Trésorier	: TURINA Jacques
Trésorière adjointe	: TAHUHUATAMA Juliette
Membres d'honneur	: TEINAURI Ernest VIRIAMU Wilfrid LEGAYIC Patrick

Récépissé n° 94-2618 MFR/AA du 21 novembre 1994.

#### ASSOCIATION FAMILIALE TE RIMA ITOITO

##### Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "TE RIMA ITOITO" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents auprès des services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de promouvoir l'accueil et le transport des touristes ;
- de promouvoir l'artisanat ;
- de favoriser les échanges culturels ;
- de développer l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ;
- de créer des organismes d'enseignement, d'organiser des journées sportives, des camps de vacances, des centres de formations rurales, des stages de formation ;
- d'organiser des manifestations ayant trait au but.

Son siège social est à Faaone, P.K. 46,700, côté montagne. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIVAO Siméon
Vice-président	:	TEIVAO Terootua
Secrétaire	:	TEHIHIRA Marei
Secrétaire adjointe	:	TEIVAO Teumere
Trésorière	:	TEIVAO Noéline
Trésorier adjoint	:	TEHIHIRA Francis

Récépissé n° 94-2677 MFR/AA du 29 novembre 1994.

#### TAATIRAA TE MAU HOA TAUROMI RA'AU MAOHI

##### Extraits de statuts

L'association dite TAATIRAA TE MAU HOA TAUROMI RA'AU MAOHI, fondée le 24 novembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de conserver, de pratiquer et de promouvoir le patrimoine culturel du pays.

Elle a son siège social à la mairie de Faaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	TATARATA Jules
Vice-président	:	MARITERAGI Pepe
Secrétaire	:	MAIFANO Lisette
Secrétaire adjointe	:	TUFARIUA Léontine
Trésorier	:	TERAITEPO Flavien
Trésorier adjoint	:	TARUOURA Jean-Jacques
Commissaire aux comptes	:	TAURERE Christian
Assesseurs	:	TATARATA Popoua HAOA Tetu

Récépissé n° 94-2699 MFR/AA du 1er décembre 1994.

#### ASSOCIATION TE RAI HERE NO TAIARAPU NUI

##### Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée illimitée, une association de bienfaisance dénommée TE RAI HERE NO TAIARAPU NUI.

L'association a pour but de réunir tous les employés, agents et les surveillants du lycée Tajarapu Nui de Taravao afin qu'il puisse mieux se connaître et se comprendre dans la vie professionnelle et active.

Son siège social est fixé à Taravao. Il peut être transféré en tout lieu sur décision du comité directeur.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	DALLET Jean SALMON Tutaha DOOM Roger PERRY Sylvain TEHEIURA Josianne
Président	:	TEIHOTAATA Yannic
1re vice-présidente	:	HOPUU Marie-Raymonde
2e vice-président	:	HAMBLIN Samuel
3e vice-président	:	HOPUU Hubert
Secrétaire	:	HUTAOUOHO Louise
Secrétaire adjointe	:	TERAI Rachel
Trésorier	:	PICARD Guerry
Trésorier adjoint	:	TEIHOARII Gilles
Assesseurs	:	BERNIÈRE Lilliane FAREATA Jeannine REVA Béline TUUA Thierry TERIINOHO Françoise RAVEINO Delphine

Récépissé n° 94-2700 MFR/AA du 1er décembre 1994.

#### ASSOCIATION VAIAVAI

##### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est VAIAVAI.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Avera. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAEA Tubala, Kaina
Vice-président	:	LENOIR Alves, Henri, Sentua
Secrétaire	:	VAEA Fifi
Trésorier	:	MARA Enoha, Veia
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Tuura, Tanea
Assesseurs	:	LENOIR Maurice LENOIR Tairea MAUI Noa MARA Kora MANATE Teroo

Récépissé n° 94-2520 MFR/AA du 9 novembre 1994.

**SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL  
DE L'OFFICE ET TÉLÉCOMMUNICATION**

**Extraits de statuts**

Il est constitué un syndicat qui sera régi par la loi et par les présents statuts. Le syndicat prend la dénomination : SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DE L'OFFICE ET TÉLÉCOMMUNICATION, soit S.A.P.O.T.

Le syndicat a pour but :

- de relever le niveau moral et économique des travailleurs ;
- de soutenir solidairement les revendications professionnelles des travailleurs ;
- de défendre les intérêts généraux et particuliers des travailleurs ;
- l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie ;
- créer ou favoriser tous moyens d'information, bibliothèque, éditions de brochures, bulletins ;
- s'intéresser financièrement à tout organisme immobilier à caractères sociaux.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete, vallée de Tipaerui. Il pourra être transféré par simple décision du conseil du syndicat.

La durée du syndicat est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Secrétaire général	:	TUIA Bob
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Taverio
Trésorier	:	TEIEFITU Teiva
Trésorier adjoint	:	ARIPEU Phineata
Archiviste	:	VERNIER Robert
Assesseurs	:	THUNOT Octave TIXIER Manuel

Récépissé n° 1707 DIR/IT/av du 6 décembre 1994.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**COLLECTIONS RELIEES  
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité illimitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs